

8663

SAET :

CONVENTION : 5152

ANNÉE : 15

EMPLOYEUR : VAL-DES-CERFS, Commission scolaire du

SYNDICAT : HAUTE-YAMASKA, Syndicat de l'enseignement de la

TRIBUNAL : Arbitre avec assesseurs

ARBITRE : DAVIAULT, Pierre

A.PATRONAL : Fiset, Dominic

A.SYNDICAL : LEBLANC, Christian

P.PATRONAL : PAQUETTE, René

P.SYNDICAL : LÉVESQUE, Gaétan

AUDITION : Dernière audition : 2013-02-05 ; 8 jour(s) d'audition

DÉPÔT : 2013-04-02

RÉSULTAT : Griefs acceptés. Rapport distinct de l'assesseur patronal

TRIBUNAL.SUP : Requête en évocation

LOIS : Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-12), art. 4 Code civil du Québec (L.Q. 1991 c. 64), art. 3, 35, 36, 1457, 2087 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1), art. 73 Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3), art. 96.21, 260 Loi sur les archives (L.R.Q. c. A-21.1), art. 2, 7, 15, 18 Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques (L.R.Q. c. A-21.1 r. 2), art. 1, 6 Code des professions (L.R.Q. c. C-26)

NOGRIEF : 15-00254-5152, 15-00266-5152, 15-00489-5152

SUJET : Directive patronale - Contestation - Abus de droit - Diffamation

SENTENCE :

SENTENCE ARBITRALE

I - PRÉALABLES

[1] L'arbitre soussigné a été désigné le 19 septembre 2011 par mise au rôle spéciale du Greffe pour entendre le grief 2015-0000254-5152 le 13 octobre 2011;

[2] Le 6 octobre 2011, les assesseurs furent désignés, soit Me Dominic Fiset pour la partie patronale et M. Christian Leblanc pour la partie syndicale;

[3] Le grief conteste une directive de la commission portant notamment sur la procédure à être appliquée lors de la visite de représentants syndicaux dans les écoles ainsi que sur l'implantation d'un canal de communication syndical-patronal en général;

[4] Préalablement à l'audience du 13 octobre 2011, l'arbitre a tenu une conférence téléphonique le 30 septembre avec les procureurs des parties et fut avisé que la commission entendait présenter une requête quant au lieu des audiences et que le syndicat s'y opposait; le syndicat, de son côté, avisait l'arbitre de son intention de présenter une requête pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde si d'autres journées d'audition s'avéraient nécessaires;

[5] Le 13 octobre 2011, les parties et leurs procureurs étaient présentes devant l'arbitre et les assesseurs et la conférence préparatoire fut tenue afin d'identifier les différents éléments du dossier ainsi que les documents pertinents dont, entre autres, les requêtes respectives des parties;

[6] Après discussion les parties se sont retirées afin d'échanger entre elles;

[7] Au terme de ces discussions, les parties sont revenues devant l'arbitre afin de l'informer que le syndicat suspendait la présentation de sa requête pour ordonnance de sauvegarde et que les parties demandaient à l'arbitre de se prononcer préalablement sur la requête patronale quant au lieu des audiences;

[8] Les parties ont également informé l'arbitre de leurs démarches pour ajouter le grief 2015-0000266-5152 aux prochaines audiences; il d'agit d'un grief individuel du président du syndicat affirmant subir une atteinte à sa réputation en raison d'allégations fausses, discriminatoires et sans fondement faites par la commission tant dans la directive déjà contestée que dans le processus de communication aux cadres de la commission. Lors de l'audience du 23 mai 2012, le syndicat a déposé le grief 2015-0000489-5152, S-22;

[9] Lors de l'audience, les parties ont, de consentement, produits les documents suivants:

S-1: Convention collective 2010-2015, E-6;

S-2: Convention collective locale;

S-3: Grief du 14 septembre 2011;

S-4: Lettre de Me Lévesque du 16 septembre 2011, fixation spéciale;

S-5: Lettre de la commission du 24 août 2011;

S-6: Lettre de Me Lévesque du 5 octobre précisant les points de droit en cause;

S-7: Lettre de Me Paquette du 6 octobre 2011 et requête quant au lieu des audiences;

S-8: Lettre réponse de Me Lévesque du 6 octobre 2011;

S-9: Réponse de Me Paquette du 7 octobre 2011;

S-10: Grief 2015-0000266-5152;

[10] Au terme de l'audience et après de multiples échanges avec le tribunal et des discussions entre elles, les parties ont demandées de poursuivre l'audition le 17 janvier 2012;

[11] Les parties se sont présentées devant l'arbitre le 17 janvier 2012 et ont informé celui-ci du retrait de leurs requêtes respectives et de leur intention de procéder immédiatement au fond des griefs par une preuve commune aux deux griefs, ce qui fut autorisé ; l'exclusion des témoins fut demandée par la partie patronale;

II - SITUATION ET FAITS

A) La convention collective

[12] Au soutien du grief 2015-0000254-5152, le syndicat invoque la clause 3-2.03 de l'entente locale qui se lit comme suit :

" Tout officier ou employé du syndicat a accès à l'école et peut rencontrer tout enseignant durant le temps où il n'est pas requis pour un travail. L'officier ou l'employé syndical, lors de son arrivée, avise la direction de sa présence à l'école. "

[13] Au soutien du grief 2015-0000266-5152, le syndicat invoque, de façon non limitative, les dispositions de la convention collective, de la Charte des droits et libertés de la personne et du Code Civil du Québec qui suivent :

" **14-3.02** - La commission et le syndicat reconnaissent que toute enseignante ou tout enseignant a droit à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés tels qu'ils sont affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

La commission convient expressément de respecter, dans ses gestes, attitudes et décisions, l'exercice par toute enseignante ou tout enseignant, en pleine égalité, de ces droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée à l'alinéa précédent. " ;

Article 4 de la Charte :

" Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. " ;

Code Civil

Article 3 : " Toute personne est titulaire des droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée. "

Article 35 : " Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise. " ;

B) La preuve documentaire

[14] Au surplus des pièces S-1 à S-10 déjà déposée, la partie syndicale a fait déposer durant les différentes audiences les documents suivants :

S-11 : tableau des rencontres à l'école de Me Emilie Lacasse;

S-12 : procès-verbal du CRT du 31 janvier 2007;

S-13 : lettre de M. Richard Sylvestre du 20 février 2007;

S-14 : lettre de M. Luc Lajoie du 22 septembre 2007;

S-15 : protocole de négociation du 15 janvier 2008;

S-16 : tableau des rencontres à l'école de Mme Julie Labrecque;

S-17 : liste des cadres de la commission;

S-18 : courriel du 7 juillet 2011 de Éric Bédard;

S-19 : courriel du 8 juillet 2011 de Jimmy Fournier à Éric Bédard;

S-20 : courriel du 8 juillet 2011 de Éric Bédard à Jimmy Fournier;

S-21 : copie de la vignette de stationnement transmise au syndicat telle que modifiée par le président du syndicat;

S-22 : grief du 21 mars 2012 pour atteinte à la vie privée de M. Eric Bédard;

S-23 : ordre du jour, rencontre des cadres en 2011-2012;

S-24 : lettre de M. André Messier à Mme Michèle Marcotte, présidente du syndicat, datée du 12 novembre 2010 et portant sur une consultation pour le choix d'un poste de directeur général adjoint;

S-25 : article d'un journal local en date du 1^{er} juin 2011, dénonçant et contestant le directeur général;

S-26 : lettre du 16 novembre 2010 de Mme Marcotte à la commission dénonçant le climat de travail à la commission et référant à la sentence arbitrale 7376;

S-27 : SAE 7376;

S-28 : compte rendu de la réunion du 10 février 2011 entre les quatre présidents de syndicats et la commission;

S-29 : compte rendu de la réunion des présidents de syndicats du 21 février 2011;

S-30 : compte rendu de la réunion du 12 janvier 2011 entre les quatre présidents;

S-31 : projet de lettre des quatre présidents adressée à M. A. Messier du 5 avril 2011, lettre qui n'a jamais été envoyée;

C) Les témoignages.

i) par le syndicat

[15] Le syndicat fait entendre Me Emilie Lacasse, avocate, reçue au Barreau en 2005, et conseillère syndicale depuis septembre 2006 à l'emploi du syndicat;

[16] Elle a toujours exercée cette fonction, sauf pour l'absence en raison de son congé de maternité;

[17] Elle témoigne de la représentation du syndicat pour 1500 enseignantes et enseignants travaillant dans les niveaux préscolaire, primaire, secondaire, formation professionnelle et éducation des adultes. Ces enseignantes et enseignants sont présents dans 42 établissements d'enseignement;

[18] Le syndicat emploi, entre autre, 2 conseillères, Mme Julie Labrecque et elle-même. Leurs responsabilités sont de voir à l'application de la convention collective et des lois du travail;

[19] Au syndicat, le président est libéré à plein temps et le vice-président est libéré de façon ponctuelle ou à temps partiel;

[20] Les "politiques", i.e. le président et le vice-président font une tournée des écoles afin de rencontrer les membres, et cela, si possible, une fois par année scolaire;

[21] Le syndicat emploi également deux (2) secrétaires à temps plein;

[22] Tant les conseillères techniques, les secrétaires que les politiques peuvent être appelés à aller dans les écoles pour différents motifs. Mais les tournées d'écoles sont faites par les politiques et les conseillères. Les secrétaires peuvent aller occasionnellement dans les écoles pour chercher ou porter des documents;

[23] Me Lacasse précise que le syndicat est l'employeur des conseillères et des secrétaires;

[24] Me Lacasse a eu connaissance du document S-5 au retour de vacances du président Eric Bédard le ou vers les 2 ou 3 septembre 2011;

[25] Me Lacasse témoigne relativement au par. 2 du grief S-3 qu'elle était au bureau du syndicat à ce moment et qu'elle a répondu à un appel sur son téléphone cellulaire personnel, non fourni par le syndicat, elle affirme que son interlocuteur ne s'est pas identifié; ce dernier affirme qu'il veut comprendre et précise qu'elle devait prendre rendez-vous avec les ressources humaines avant de se présenter à l'école St-Eugène ce matin-là, le tout selon la directive;

[26] Me Lacasse a compris, à ce moment, que l'interlocuteur non identifié était le directeur des ressources humaines de la commission;

[27] À la question de l'interlocuteur sur sa présence à l'école St-Eugène, elle a répondu qu'elle n'était pas là et n'y était pas allée, mais que si cela avait été le cas, elle connaissait la clause de la convention collective locale à cet effet et y a référé l'interlocuteur;

[28] Le directeur des ressources humaines identifié par Me Lacasse lui précise de prendre rendez-vous, que sa directive encadre la convention collective locale et qu'il veut que les directions d'école soient informées à l'avance de la présence de représentants ou employés syndicaux à l'école, il insiste pour qu'un rendez-vous soit pris avec les ressources humaines sans toutefois préciser qui en est responsable dans son service;

[29] Au sujet du Service des ressources humaines, Me Lacasse précise, qu'à sa connaissance, il est composé du directeur, M. Jimmy Fournier, de la coordonnatrice au primaire, Mme S. Leclerc, Mme E. Daigle, responsable des adultes, de la formation professionnelle et du pénitencier. D'autres personnels y sont présents;

[30] Le directeur des ressources humaines lui parle du canal de communication et du fait qu'il l'impose, Me Lacasse affirme au tribunal qu'elle ne comprend pas cette insistance puisque, selon elle, le syndicat ne parle pas directement en tant qu'institution avec les directions d'école;

[31] Me Lacasse affirme que depuis son entrée en fonction, elle a eu connaissance des demandes de la commission à l'effet que le syndicat passe par les ressources humaines pour toutes discussions sur les conditions de travail; ce furent surtout des

discussions de corridors, des échanges de correspondance ou autres plutôt que de véritable négociation;

[32] Me Lacasse témoigne à l'effet que de prendre rendez-vous avec les ressources humaines est contraire à la pratique des parties depuis qu'elle est à l'emploi du syndicat les ressources humaines savaient s'il y avait eu des présences à l'école sans autre avis qu'à la direction de l'école et cela a été comme ça; devant cette directive des ressources humaines Me Lacasse a dit qu'elle ferait grief; ce à quoi le directeur a répondu que " c'est parfait ";

[33] Sur la pratique passée, Me Lacasse témoigne du nombre de fois qu'elle se présente dans les écoles, elle en fixe le nombre à 2 ou 3 fois par mois;

[34] Me Lacasse dépose sous S-11 un tableau des visites des écoles qu'elle a effectuées, le tout à partir de son agenda personnel et de celui de son bureau; elle fait exception des situations d'urgence ou des cas spéciaux qui ne sont pas répertoriés, ainsi que de la période d'absence pour maternité;

[35] Au chapitre de l'application des lois et de son rôle à ce sujet, Me Lacasse témoigne qu'elle a reçu des demandes d'interventions à l'école de St-Armand en relation avec des problèmes de moisissures, odeurs, infiltrations d'eau et difficultés d'accès au panneau électrique de l'école; elle exigeait de la commission une intervention rapide de la C.S.S.T. ; elle ne s'est pas déplacée à l'école pour faire les vérifications sur le terrain pour ne pas mettre le syndicat dans l'embarras compte tenu de S-5, la directive, toutefois compte tenu des difficultés de rejoindre les ressources humaines , qui, selon elle, étaient peu atteignables, elle a appelée directement la C.S.S.T.. Un inspecteur de la C.S.S.T. s'est présenté le lendemain et le tout a été traité selon la loi;

[36] Sur la procédure de visite dans les écoles, Me Lacasse témoigne qu'elle se présentait au secrétariat de l'école et demandait à la secrétaire de l'école d'aviser la direction que le syndicat était présent;

[37] Me Lacasse témoigne de discussions ayant eu lieu en janvier 2007 entre le syndicat et la commission, elle dépose le procès-verbal du comité des relations de travail du 31 janvier 2007 (S-12) et réfère le tribunal au point 9 où la commission souhaite que le syndicat préavise la direction d'école, entre autre par la ou le délégué syndical de l'école;

[38] Interrogée relativement à d'autres démarches entreprises par le syndicat, Me Lacasse dépose la pièce S-13, lettre du 20 février 2007 de M. Richard Sylvestre, directeur des ressources humaines de l'époque, adressée à M. Luc Lajoie, président du syndicat, rappelant la discussion tenue le 31 janvier 2007 (S-12) à l'effet qu'il est important d'aviser la direction de l'école lorsqu'il y a rencontre du personnel enseignant. Cette lettre est en copie conforme à toutes les directions d'école et de centre. Me Lacasse dépose également la réponse du syndicat (S-14) à la lettre de M. Sylvestre;

[39] Me Lacasse affirme qu'elle n'a pas changé sa façon de faire après les échanges mentionnés dans S-12, S-13 et S-14. Lorsqu'elle se présente à l'école, elle avise la secrétaire de sa visite et la direction si elle est présente;

[40] Me Lacasse témoigne de sa participation à la négociation de l'entente locale et dépose le protocole de négociation intervenu entre les parties le 15 janvier 2008 (S-15);

[41] Me Lacasse déclare que suite à la période de négociation de l'entente locale (S-2), soit du 15 janvier 2008 au 20 avril 2010, la teneur de la clause 3-2.03 de cette entente n'a pas été modifiée; le syndicat n'avait pas de demande à faire à ce sujet, alors que la commission ne voulait discuter que du moment de la rencontre avec les enseignants, i.e. à l'extérieur de la semaine régulière de travail; il n'y a pas eu d'entente à ce sujet;

[42] Contre-interrogée, Me Lacasse précise la composition et les affectations du personnel de soutien, employée par le syndicat, particulièrement en ce qui concerne les visites à l'école qui sont surtout effectuées par Mme St-Germain;

[43] De façon générale, les relations étaient correctes;

[44] Me Lacasse affirme avoir été mise au courant des modifications aux personnels du service des ressources humaines après le 14 septembre 2011;

[45] Le syndicat fait entendre M. Luc Lajoie qui a déjà été président par intérim, 2^{ième} vice-président et est présentement 1^{er} vice-président, il est donc libéré de sa tâche d'enseignement de façon ponctuelle;

[46] Il rapporte qu'il a déjà effectué la visite des établissements en 2006-2007; durant ces visites, il discutait avec les enseignants sur plusieurs sujets, ex. la tâche; la tournée était un long exercice comprenant 35 ou 36 visites dans les 44 écoles de la commission. Il voyait également les délégués syndicaux en prenant rendez-vous avec eux;

[47] M. Lajoie témoigne de la rencontre au comité des relations de travail de janvier 2007 (S-12), et particulièrement sur le rappel de M. Sylvestre quant à l'application de la clause 3-2.03 de l'entente locale et de l'importance de se présenter à la direction de l'école;

[48] M. Lajoie déclare qu'il a essayé à plusieurs reprises d'aviser à l'avance les directions d'école de sa visite mais il n'est pas arrivé à les rejoindre. Il dit avoir essayé à 3 ou 4 fois sans succès, de sorte qu'après, il avisait la secrétaire de sa présence ou, si la direction était présente, il la saluait;

[49] M. Lajoie a reconnu avoir reçu la lettre S-13 et y avoir répondu par S-14 compte tenu de l'inefficacité de la procédure envisagée suite à la rencontre au comité des relations de travail;

[50] Il affirme ne pas avoir eu de réponse à sa lettre S-14 et surtout à l'invitation faite au directeur des ressources humaines d'accompagner les représentants syndicaux dans leurs visites;

[51] Il dit avoir également fait des visites d'école en 2007-2008 et avoir eu de nombreuses discussions avant la négociation, ou à l'extérieur de la négociation au sujet des visites dans les écoles, entre autre avec M. Bachand, nouveau directeur des ressources humaines, il s'agissait de discussions de corridors alors que la négociation devait avoir lieu;

[52] M. Lajoie était porte-parole du syndicat durant la négociation; il confirme que la demande de la commission était de faire en sorte que les rencontres dans les écoles se tiennent en dehors des 32 heures et non en dedans, ce que le syndicat refusait;

[53] Contre-interrogé, M. Lajoie précise ses fonctions à titre de 1^{er} vice-président, i.e. supporter le président et exécuter les mandats particuliers, dont la négociation locale, il se présente dans les écoles lorsque requis;

[54] Lorsqu'il se présente à l'école, M. Lajoie s'adresse à la secrétaire d'école ou s'il voit la direction, il la salue; mais 90% des fois, il demande à la secrétaire d'aviser la direction de sa présence;

[55] Le syndicat fait ensuite entendre Mme Julie Labrecque, conseillère en relations de travail à l'emploi du syndicat depuis près de 5 ans, elle détient un baccalauréat en relations industrielles et un certificat en droit;

[56] Mme Labrecque a eu à se présenter dans les écoles à une trentaine de reprises. Elle dépose un tableau faisant état des visites à l'école (S-16);

[57] Elle témoigne de la procédure qu'elle respecte en ces occasions, à l'effet de se présenter au secrétariat et de demander d'informer la direction que le syndicat est présent dans l'école. Au début de son emploi, elle avait effectuée de telles visites avec M. Marcel Bédard, conseiller du syndicat pendant près de 32 ans, et l'a vu se présenter au secrétariat de la même façon pour aviser de leurs présences;

[58] Interrogée sur la directive S-5, elle dit en avoir pris connaissance au retour des vacances du président;

[59] Le 14 septembre 2011, elle s'est présentée à l'école St-Eugène vers 8h30, elle n'avait pas pris rendez-vous par le biais des ressources humaines, elle n'y a pas pensé, l'école était sur son chemin pour aller au travail, elle s'y est arrêtée pour remettre 2 feuilles à un enseignant;

[60] Le syndicat fait entendre en preuve sur les deux griefs dont le tribunal est saisi, M. Éric Bédard, président du syndicat depuis le 1^{er} juillet 2011;

[61] M. Bédard a, à différentes époques, occupé différentes fonctions syndicales et ce de façons intermittentes à certain moment soit; enseignant, délégué syndical et représentant des enseignants au conseil d'établissement de 1991 à 2003; de 2003 à 2005, président pour 2 ans; 2005-2007, 2^{ième} mandat; 2007-2008, 1/2 mandat; 2008-2010, délégué; 2010-2011, aucune fonction syndicale;

[62] M. Bédard précise au tribunal que de 2003 à 2008, il s'est présenté à de nombreuses reprises dans les écoles. Sa façon de procéder a toujours été la même, soit, arrivée à l'école, se présenter au secrétariat ou à la direction si possible et indiquer qu'il est présent dans l'école;

[63] M. Bédard affirme que la direction des ressources humaines a souvent demandée de prendre rendez-vous avant une rencontre à l'école, ce à quoi il s'est toujours objecté; M. Richard Sylvestre a fait cette demande à deux reprises en C.R.T. et M. Bachand est revenu à la charge, mais il s'y est objecté;

[64] M. Bédard reconnaît avoir pris connaissance de S-5 à son retour de vacances et refuse toujours d'y obtempérer parce qu'il ne veut pas que l'employeur contrôle l'agenda du syndicat et que la convention collective est claire alors que la demande de la commission est non-conforme et inacceptable;

[65] M. Bédard dépose sous S-17 la liste des cadres de la commission qu'il a obtenue du secrétariat général de la commission;

[66] M. Bédard communique par courriel (S-18) le 8 juillet avec le directeur général M. André Messier relativement à la vignette reçue au syndicat, M. Jimmy Fournier est en copie;

[67] Le même jour, M. Fournier invitait, par courriel (S-19), M. Bédard à une rencontre visant à établir le canal de communication entre les parties;

[68] M. Bédard répond par courriel (S-20) à M. Fournier le même jour en affirmant qu'il refuse de se voir imposer un canal de communication;

[69] Témoignant quant à la pièce S-18, M. Bédard affirme que la pratique de la vignette n'a jamais existée, il se présentait au siège social de la commission et stationnait à cet endroit pour le temps requis pour la rencontre;

[70] Toujours au sujet de la vignette, M. Bédard affirme qu'il ne veut pas que les employés du syndicat soient confondus avec des employés de la commission. C'est ce pourquoi il a retiré la mention " employé " sur la vignette transmise;

[71] Il précise que c'est le syndicat qui rembourse le salaire de tout officier syndical libéré à temps plein ou ponctuellement; de même qu'il paie le salaire des conseillères et des secrétaires;

[72] La vignette no 53521 a été produite sous la cote S-21;

[73] Témoignant au sujet de la pièce S-20, M. Bédard réitère qu'il refuse de se voir imposer un canal de communication et qu'il ne veut pas se faire interdire de parler à une personne ou l'autre s'il veut à un cadre de la commission;

[74] En ce qui concerne la possibilité d'une rencontre avec le directeur des ressources humaines, il n'était disponible qu'après ses vacances;

[75] Témoignant sur la directive S-5, M. Bédard ne voit pas pourquoi elle a été adressée à d'autres personnes que lui et pourquoi elle viserait les employés du syndicat. M. Bédard réfère le tribunal aux paragraphes 4 et 5 de la pièce;

[76] M. Bédard rappelle que le grief S-3 vise surtout le paragraphe 14 de S-5, soit l'interdiction pour lui et les officiers et employés du syndicat de se présenter directement dans une école ou un service sans avoir convenu d'un rendez-vous par l'intermédiaire du service des ressources humaines;

[77] M. Bédard s'insurge des propos tenus dans la directive S-5 et se demande de quel droit on juge de ses sentiments à l'égard de la commission. Il proteste de l'envoi de cette directive à l'ensemble des cadres, sous-entendant ainsi qu'il n'est pas fier de son statut d'employé de la commission;

[78] M. Bédard affirme qu'il a toujours donné le meilleur de lui-même comme enseignant et s'est impliqué de façon exemplaire auprès des élèves. Il affirme que sa mère a été à l'emploi de la commission durant toute sa carrière d'enseignante ou de direction, qu'elle était connue et appréciée de tous et qu'en conséquence il était abasourdi de la réputation qu'on lui faisait par S-5;

[80] Revenant sur l'incident de la vignette, M. Bédard affirme que le fait de devoir stationner pour une durée limitée, sans risque de contravention au règlement municipal, dans le stationnement municipal va affecter les relations futures des parties puisque la durée des discussions sera limitée;

[81] Toujours au sujet de la vignette, M. Bédard affirme qu'on ne lui en a jamais reparlé;

[82] Témoignant toujours sur la pièce S-5, M. Bédard nous parle des communications qu'il a avec les services de la commission et de l'importance de s'adresser aux différents intervenants afin de ne pas compliquer ou alourdir son travail, il affirme que de passer par les ressources humaines compliquerait la situation puisqu'ils sont déjà difficiles à rejoindre;

[83] M. Bédard n'accepte pas que l'employeur impose un mode de fonctionnement inconcevable qui compliquerait le travail du syndicat, voire même, empêcherait le président du syndicat de faire ses représentations;

[84] Interrogé sur les " expériences passées " alléguées au paragraphe 10 de S-5, M. Bédard déclare qu'il ne comprend pas à quoi cela fait allusion puisqu'il n'a jamais rencontré ou parlé au directeur des ressources humaines depuis son entrée en fonction jusqu'au moment de cette directive. Il se rappelle tout au plus de deux situations passées qui pourraient s'y référer, soit : - un incident en janvier 2008 avec une direction adjointe d'école relativement à l'affichage d'un message syndicale contestant la réforme; il a reçu une lettre de réprimande à ce sujet de la part du directeur général de la commission; - l'autre incident touche la direction de l'école Wilfrid Pelletier parce qu'il serait à l'origine de 7 à 8 congédiements d'enseignants depuis 2004-2005, de là un affrontement en 2007 alors que M. Bédard contestait le contenu et les fautes d'orthographe des rapports du directeur d'école, le directeur menaçait de le poursuivre en justice, ce que M. Bédard l'invitait à faire en le menaçant de rendre le tout public. M. Bédard déclare que les enseignants de l'école ont évalué le niveau de français directeur à celui de 3^e année du primaire;

[85] M. Bédard ne se rappelle pas d'autres expériences qui justifieraient la teneur du paragraphe 10 de S-5; il ne voyait pas en quoi et où il n'aurait pas été professionnel;

[86] M. Bédard déclare que les propos tenus au paragraphe 1 et 12 ajoutent aux insultes reçues puisqu'ils sont communiqués à tous les gens avec qui il faisait affaires à la commission;

[87] Abordant l'énumération des noms des cadres apparaissant à S-17, M. Bédard fait état des différentes liaisons avec ces personnes et ce pour différents motifs tels :

- le cadre occupe ou a occupé un poste de représentation de l'association des cadres et ou des autres syndicats d'employés de la commission;

- M. Bédard a déjà enseigné à des enfants de direction d'école;

- il a également participé à différentes activités sociales, culturelles ou sportives avec des directions d'école;

- il a répondu à différentes demandes des directions pour les conseiller dans certaines situations;

- il a eu à rencontrer d'anciens membres du syndicat devenus directeurs;

- il y en a qu'il ne connaissait pas et d'autres avec qui il y a eu des différents;

- etc.;

[88] Après l'énumération des relations de M. Bédard avec les 37 premiers noms de S-17, les parties ont admises que le témoignage de M. Bédard sur tous les autres noms apparaissant sur cette pièce serait de la même nature avec les motifs et la même facture que les 37 premiers noms déjà exposés;

[89] M. Bédard témoigne que sur l'ensemble des allégations de S-5, elles sont inconséquentes du présumé objectif recherché, il s'agit, pour lui, d'une provocation, surtout si l'on publicise l'avis à toutes les personnes cadres à la commission; C'était la première fois dans une lettre officielle de la commission qu'on lui précisait qu'il était un enseignant et qu'on ignorait son rôle de président du syndicat;

[90] Contre-interrogé par le procureur de la commission, M. Bédard précise que de se faire traiter d'enseignant n'est pas offensant mais il interprète cela comme visant à dénigrer le poste qu'il occupe;

[91] M. Bédard est interrogé sur la réprimande qu'il a reçu le 5 février 2008 (C-1) relative à l'incident survenu avec la direction adjointe d'une école; il a fait laminer cette lettre et la traîne toujours avec lui dans son sac parce qu'elle lui rappelle que c'est une erreur qu'il a faite et qu'il veut s'en souvenir; il affirme que, compte tenu de son rôle de représentant syndical, il ne peut pas faire des erreurs comme celle-là, les membres méritent mieux que ça;

[92] Cette mesure est aussi une des raisons pourquoi il a démissionné à l'époque et ce à mi-mandat; il ne voulait pas revenir en fonction syndicale mais il s'est fait convaincre de le faire;

[93] Il dit qu'il s'est excusé au directeur adjoint en cause qui n'avait pas été mis au courant de la réprimande et le directeur le déplorait, M. Bédard lui précise qu'il n'a pas fait de grief à ce sujet même si la procédure n'avait pas été suivie, il méritait la mesure et la gardait, il ne voulait pas récidiver;

[94] Il témoigne que l'autre incident dont il a fait mention n'a pas eu de conséquences;

[95] M. Bédard déclare qu'il n'avait pas rencontré M. Fournier avant l'envoi du courriel S-18; il connaissait toutefois le directeur général adjoint André Messier; dans ce courriel, M. Bédard écrit, au sujet de la vignette, qu'il ne veut pas que les représentants syndicaux soient identifiés comme des employés de la commission; il précise que, maintenant, il s'enregistre auprès de la réceptionniste du siège social de la commission sans utiliser la vignette;

[96] M. Bédard, suite à S-20, réitère son opposition au canal de communication qui avait déjà été demandé par les anciens directeurs Bachand et Sylvestre, il précise qu'il veut que lui ou les conseillères doivent pouvoir s'adresser aux cadres pertinents de la commission et ainsi faciliter la communication au lieu de la ralentir; si la commission souhaite que les communications passent par les ressources humaines, il n'entend pas respecter cette demande;

[97] M. Bédard reconnaît avoir écrit à M. Fournier le 8 septembre 2011 (C-2) en réponse à sa lettre du 24 août 2011; il ne se rappelle pas avoir reçu une réponse à C-2; mais devant la présentation de la pièce C-3, lettre du 30 septembre 2011 de M. Fournier à M. Bédard, il reconnaît l'avoir reçue mais ne s'en rappelait pas;

[98] Interrogé par le procureur patronal sur les cas de congédiements fait par le directeur d'école Normand Phaneuf, M. Bédard est questionnée sur l'existence d'une liste noire des directions d'école;

[99] M. Bédard indique qu'il s'agit plutôt du "top 10" et non d'une liste noire, elle visait à l'époque 12 directions d'école;

[100] M. Bédard témoigne du contenu de cette liste et des faits et motifs reliés à chaque direction d'école; M. Bédard affirme entre autre que le pourcentage de dépenses du syndicat, par école, reliées à l'application de la convention collective est un indice du rangement attribué aux directions d'école;

[101] M. Bédard est ensuite interrogé sur le terme " dictateur ", à savoir, cela est-il respectueux de traiter quelqu'un comme cela et pourquoi il a traité le directeur général de telle façon ? À cela le témoin répond que si cela est vrai, ce n'est pas irrespectueux parce qu'il dit la vérité, si cela n'est pas vrai, c'est irrespectueux; mais il ne se rappelle pas, lui, d'avoir utilisé ce terme; des ex-officiers syndicaux ont pu utiliser ce terme ou encore " loi d'omerta ", mais pas lui;

[102] M. Bédard affirme toutefois qu'il a déclaré à l'assemblée des commissaires du 24 janvier 2012, soit bien après la date des griefs, que le directeur général avait menti dans une entrevue à un journal régional alors qu'il déclarait que la majorité des 79 griefs n'était l'affaire que de quelque 2 ou 3 personnes;

[103] Il a fait cette affirmation après avoir vérifié les faits auprès du journaliste en cause et après avoir vérifié que les griefs visaient près de 155 personnes;

[104] M. Bédard témoigne également qu'il s'est présenté au conseil des commissaires pour protester contre une résolution du conseil félicitant le président du syndicat des enseignants et le directeur général de s'engager à favoriser les relations patronales-syndicales, alors qu'il n'a jamais pris cet engagement. L'échange des courriels le démontre, cela se serait passé en novembre et dénoncé le 13 décembre; il n'est pas certain d'avoir utilisé le terme "mensonge";

[105] Réinterrogé par le procureur syndical, M. Bédard dit que le seul autre document laminé qu'il possède à part C-1 est une photo d'une manifestation qu'il dirigeait. Cette photo lui avait été offerte par Mme Desloges et lui rappelle qu'il ne doit pas décevoir les gens qui sont avec lui;

ii) par la commission

[106] Durant les différentes audiences, la commission a fait déposer les pièces suivantes :

C-1 : mesure disciplinaire du 5 février 2008 adressée à M. Eric Bédard par M. Alain Lecours;

C-2 : lettre de M. Eric Bédard à M. Jimmy Fournier du 8 septembre 2011, en réponse à la lettre du 24 août 2011, (S-5);

C-3 : lettre du 30 septembre 2011, de M. Fournier à M. Bédard, "enseignant" et "président du syndicat";

C-4 : enregistrement sur disque compact du message téléphonique laissé par M. E. Bédard à M. Philippe Conn sur sa boîte vocale à l'école, et la transcription faite par le cabinet du procureur de la commission, en date du 11 août 2011, soit avant S-5;

C-5 : formulaire d'évaluation de Jason D'Avignon et son entente, juillet 2005;

C-6 : formulaire d'évaluation de Maryann Mladeck, juin 2007;

C-7 : formulaire d'évaluation de Olivier Pharand, et entente, juillet 2005;

C-8 : démission de Lorie Robitaille, avril 2004;

C-9 : calendrier scolaire 2011-2012;

C-10 : avis de réception S-20, 12 octobre 2011;

C-11 : avis d'appel, 9 septembre 2011;

C-12 : compte-rendu de rencontre du comité de santé et sécurité du 22 septembre 2011;

C-13 : extrait du compte-rendu du conseil d'administration ADEV du 7 mai 2008, re : harcèlement par le syndicat;

C-14 : affichage externe de stationnement au centre administratif, 29 mai 2012, veille de l'audience du 30 mai 2012;

C-14a) : feuilles de travail de l'installation des pancartes de stationnement au centre administratif en 2009;

C-14b) : bon de commande du 21-06-2011;

C-15 : lettre de M. E. Bédard à la commission, en date du 31 janvier 2008, il déplore les problèmes de gestion à l'école Sacré-Coeur et menace de recours divers;

C-16 : note de service de la directrice de l'école St-Marc du 10 février 2008, re : tâches et horaires;

C-17 : réplique de M. E. Bédard à M. A. Lecours, re : école St-Marc;

C-18 : courriel de M. E. Bédard à M. A. Messier entre le 27 mai et le 30 juin 2008, re : école Massey-Vanier;

C-19 : note de Marie-Claude Gauthier à ADEV et copie à la commission du 12 octobre 2007, re : une demande d'information du syndicat refusée par l'école;

C-20 : courriel du 15 mars 2011 de A. Messier à M. Marcotte, re : demande de rencontre;

C-21 : compte-rendu rencontre du c.c.g. du 14 septembre 2011, pt.4.0;

C-22 : c.c.g. du 16 décembre 2002;

C-23 : c.c.g. du 24 janvier 2007, pt. 3.2, rencontres à l'école;

C-24 : c.r.t. du 4 novembre 2003, pt. 11c, communications entre le syndicat et les directions d'écoles;

C-25 : c.r.t. du 3 novembre 2005, pt. 10;

C-26 : c.r.t. 21 mars 2006, pt. 11, communication;

C-27 : c.r.t. du 17 avril 2008, pt. 7.1, relations avec les services éducatifs;

C-28 : c.r.t. du 4 février 2008, pt. 5.3, canal de communication, école Massey-Vanier;

C-29 : c.r.t. du 23 mars 2010, pt. 2, re : services éducatifs;

C-30 : c.r.t. du 9 décembre 2010, pt. 8.3;

C-31 : c.c.g. du 10 octobre 2007, pt. 3.5, visite du syndicat dans les écoles;

[107] La commission fait entendre M. Philippe Conn qui, après avoir été enseignant à la commission, a occupé des fonctions de direction adjointe à l'école J.H. Leclerc; il est retourné à l'enseignement en 2009-2010 pour des raisons personnelles, de santé et de famille;

[108] Il a occupé des fonctions à l'association des cadres d'école représentant les directions adjointes durant les deux dernières années avant son retour à l'enseignement;

[109] M. Conn connaît M. Bédard ainsi que les fonctions syndicales qu'il occupait; M. Bédard a enseigné dans son école et a été sous sa responsabilité de directeur adjoint à un certain moment;

[110] M. Conn témoigne d'un incident survenu en janvier 2008 alors qu'il remplaçait la direction d'école en vacances;

[111] Il a été informé qu'un enseignant de l'école affichait un document syndical contestant la réforme scolaire dans la vitrine devant sa classe; le document était à la vue des élèves alors que d'autres endroits pour afficher sont disponibles; l'enseignant a été prié de retirer le document, ce qu'il était disposé à faire mais il voulait consulter son syndicat avant, M. Conn a réitéré sa demande;

[112] Près d'une demi-heure plus tard, M. Conn a reçu un message dans sa boîte vocale téléphonique provenant de M. Bédard qui réagissait à la demande de l'enseignant;

[113] Ce message a été conservé et enregistré sur disque par un technicien de la commission; le disque et sa reproduction écrite, faite au cabinet du procureur patronal en date du 11 août 2011, sont déposés sous C-4. Le syndicat a accepté le dépôt de la transcription de C-4;

[114] M. Conn explique au tribunal qu'il a interprété ce message comme étant agressif, intimidant et irrespectueux à son égard;

[115] Après différentes interventions auprès de son association de cadres et de la direction des ressources humaines de l'époque, le message de M. Bédard se rend à la direction générale;

[116] M. Conn n'entend plus parler de cet incident ni de ses suites avant une rencontre avec M. Bédard en septembre ou octobre 2008, M. Bachand était présent avec eux pour discuter d'une situation.

[117] Lors de cette rencontre M. Conn a interpellé M. Bédard en lui demandant comment il en était venu à l'appeler " petit homme " et ensuite M. Conn;

[118] M. Bédard a rappelé que M. Conn devait faire allusion au message téléphonique pour lequel il a reçu une lettre de réprimande de la commission, qu'il l'a fait laminer et accrocher dans son bureau, au syndicat;

[119] M. Conn déclare qu'il n'était pas au courant et n'avait jamais vu le contenu de cette lettre; M. Bédard lui a offert de la lui montrer, ce que M. Conn a refusé parce qu'il aurait préféré l'avoir de la commission;

[120] Contre-interrogé par le procureur du syndicat, M. Conn réitère qu'après le message de M. Bédard et les différentes interventions qu'il a faites auprès de cadres de la commission, il n'a pas eu de retour de ces personnes et n'a pas fait de démarches pour en savoir plus, même s'il était sous l'impression qu'il avait fait une plainte au sens de la politique contre le harcèlement de la commission;

[121] Interrogé si cela le satisfaisait d'avoir fait sa démarche, M. Conn répond qu'après plusieurs mois il aurait souhaité un retour de la commission, le seul retour qu'il a eu est celui de M. Bédard lors de leur rencontre en septembre ou octobre 2008;

[122] Retourné à l'enseignement en septembre 2009, M. Conn relate qu'il n'a réentendu parlé de cet incident qu'à la mi-août 2011 par M. Fournier qui lui a téléphoné à la maison. Après s'être présenté, il a dit à M. Conn qu'il a écouté le message téléphonique de l'époque et qu'il lui demandait la permission de le faire entendre aux directions d'école lors d'une prochaine rencontre;

[123] M. Conn a donné son accord à M. Fournier en disant que si cela peut servir, il est prêt à le rendre disponible;

[124] Interrogé sur la nature de la rencontre alléguée par M. Fournier, M. Conn croit qu'il s'agit d'une rencontre en comité consultatif de gestion où se rencontre la direction générale, les directions d'école et des directeurs de service invités; les directions adjointe d'école n'y sont habituellement pas;

[125] Interrogé sur la rencontre avec M. Bédard, M. Conn reprend le récit de cette rencontre ainsi que son refus de voir la mesure imposée parce qu'il aurait espéré recevoir cela de la commission et non de M. Bédard; il dit qu'il a fait son bout de chemin dans cela aurait souhaité que ce soit géré autrement;

[126] Devant l'insistance des questions du syndicat, il déclare au tribunal qu'il était insatisfait jusqu'à un certain degré de la gestion de cette situation par la commission;

[127] La commission fait entendre M. Normand Phaneuf, directeur d'école depuis les années 2000, soit aux écoles suivantes; Massey-Vanier depuis avril 2009, Wilfrid Léger de juillet 2003 à 2009 et Sacré-Coeur de 2000 à 2003; antérieurement, il était enseignant en éducation physique au secondaire et au primaire à la commission;

[128] Il connaît M. Bédard, président du syndicat, pour l'avoir croisé à une ou deux reprises de façon informelle à l'occasion de rencontres d'enseignants;

[129] M. Phaneuf témoigne que, suite à un incident entre un élève et une enseignante, il a reçu une lettre de M. Bédard dénonçant sa façon d'intervenir auprès de l'enseignante et énonçant la façon d'agir à laquelle il s'attend à l'avenir;

[130] Interrogé à savoir comment il a réagi à cette lettre, M. Phaneuf déclare que M. Bédard n'est pas son employeur, et qu'à titre de président du syndicat des enseignants il tente de l'intimider;

[131] M. Phaneuf a avisé la direction générale de la lettre, elle lui dit qu'elle va faire des démarches pour établir un canal de communication patronal-syndical;

[132] Suite à cette demande, il y a eu une rencontre entre M. Bédard, M. Sylvestre et lui pour faire un retour sur la lettre de M. Bédard;

[133] M. Sylvestre, ex directeur, voulait que les communications passent par lui. M. Bédard a répondu que ce n'est pas un petit directeur des ressources humaines qui va lui dire comment faire sa job;

[134] Interrogé sur les congédiements qu'on lui attribue, il déclare qu'il n'a jamais congédié un enseignant de sa carrière, ni à l'école Wilfrid Léger ou une autre école;

[135] Il a eu écho des reproches faits par le syndicat à son égard, du fait que le syndicat incitait les nouveaux enseignants à ne pas aller à Wilfrid Léger parce que le directeur y faisait des évaluations négatives;

[136] Il a un souvenir vague de ce que M. Bédard a écrit aux enseignants par courriel, selon M. Phaneuf, la 2^{ième} partie du courriel le concernait et on y alléguait qu'il faisait des évaluations incohérentes, que le syndicat avait un dossier épais sur lui et que le syndicat va aller plus loin à l'avenir contre lui;

[137] M. Phaneuf déclare au tribunal que certains reproches spécifiques qu'on lui faisait étaient erronés; il a fait 4 évaluations en 3 ans, soit de juin 2005 à juin 2007; dans cette procédure, il ne recommandait pas l'embauche de l'enseignante ou l'enseignant pour le futur;

[138] Il dépose et discute les évaluations de : Jason D'avignon, anglais 2005 (C-5), Olivier Pharand, français 2005 (C-7), Jacqueline Ekkell, français 2006, Maryan Mladeck, anglais 2007 (C-6), Laurie Robitaille, démission en cours d'année (C-8);

[139] M. Phaneuf, après avoir pris connaissance de S-5, raconte les discussions et présentations faites à la rencontre de l'ensemble des cadres et directions de services tenue en août 2011 à l'école Wilfrid-Léger; l'ensemble des sujets apparaissant aux paragraphes 8 à 18 du document ont été abordés et discutés par M. Fournier et M. Messier; la communication avec le présidence du syndicat a été abordée, il s'en rappelle en raisons de différends survenus lorsque M. Bédard était à la présidence avant;

[140] M. Fournier leur a fait entendre le message C-4 qui était sur la boîte vocale d'une direction;

[141] Cela ne lui a pas appris grand-chose; il n'était pas surpris de la problématique du canal de communication avec le syndicat qui avait déjà été exprimée par les représentants de la commission, et ce même lorsque M. Bédard était là avant;

[142] Contre-interrogé, M. Phaneuf réitère qu'il savait que la commission voulait établir un canal de communication avec le syndicat; le sujet de la vignette n'a pas été abordée

lors de la rencontre des directeurs; il ne savait pas ce que M. Bédard a fait avec la vignette;

[143] Cette vignette est utilisée lorsque l'on va au siège social, on y voit un numéro d'employé ou de poste;

[144] L'image que M. Phaneuf se fait de cette question de la vignette en est une de provocation de M. Bédard envers la commission;

[145] Au sujet de l'écoute du message téléphonique, il estime que le but de cela était d'être vigilant dans ses relations avec le syndicat, de ne pas accepter ce genre de communication; cela ne doit plus se reproduire, cite-t-il;

[146] Il ne se rappelle pas, si, durant la réunion, les cadres ont fait des déclarations ou des témoignages d'incidents en lien avec le paragraphe 10 de S-5. Il n'y a pas eu de demande de déclarer des choses et aucun autre document ou lettre n'a été présenté;

[147] Toujours interrogé par le procureur syndical, M. Phaneuf explique que la personnalité du président du syndicat est en cause puisqu'il dénonce beaucoup à certaines occasions des situations qui ne devraient pas faire l'objet de démonstrations publiques. Il parle des sorties du président dans les médias qui sont des débordements injustifiés;

[148] Revenant sur l'incident impliquant l'enseignante Boisvert et l'élève en 2006, M. Phaneuf explique les diverses démarches qu'il a faites, tant auprès de Richard Sylvestre que de son association de cadres et de leurs avocats, démarches qui n'ont pas eu de résultats;

[149] Toujours en relation avec S-5, M. Phaneuf témoigne qu'il n'en a pas parlé avec le personnel non pertinent, il ne souhaitait pas discuter de cela avec le personnel de l'école, surtout pas avec les enseignants; le canal de communication étant à établir, il n'était pas approprié d'en parler à l'école; que le document soit envoyé aux cadres, ça allait pour lui, mais pas aux gens non concernés. Il en aurait parlé à son épouse, qui n'était pas à l'emploi de la commission à l'époque;

[150] Interrogé sur les évaluations des enseignantes et enseignants en début d'emploi, M. Phaneuf explique que sans recommandation positive, ces personnels ne peuvent accéder à la liste de rappel et cela n'est pas contestable. Leur contrat prend fin au terme prévu, il ne s'agit pas d'un congédiement. Il y a toutefois des possibilités d'ententes ultérieures;

[151] M. Phaneuf est indécis quant au nombre précis de cas évalués à travers les années, il y a des cas dont les noms sont quand même apparus sur la liste de rappel ou sont en voie de l'être;

[152] En terminant il déclare qu'il a reçu S-5 par courrier électronique à son école et que personne d'autre que lui n'y a accès;

[153] La commission fait entendre M. Chabot, directeur d'école et ex-enseignant à la commission, il témoigne d'une intervention faite par M. Bédard en début juillet 2011;

[154] Dans son appel M. Bédard mentionne à M. Chabot que ça ne va pas très bien dans son école;

[155] Questionné par M. Chabot, M. Bédard affirme qu'un élève avait un couteau à l'école, qu'il y avait de la "merde" dans son bureau et que son école n'a pas les services auxquels elle a droit compte tenu de son rang dans les listes établies dans la convention collective;

[156] M. Chabot a réagi et répondu à M. Bédard au sujet des trois éléments ce qui suit : (1) malgré sa décote et le non financement des besoins par le MELS à partir des budgets spéciaux prévus pour cela, l'école a obtenu de la commission un financement spécial en permettant d'avoir les heures de support technique requis pour les services aux élèves ; (2) quant à la présence d'un couteau dans l'école, M. Chabot a décrit les interventions policières à l'extérieur de l'école et il a affirmé qu'il n'y a jamais eu un élève avec un couteau dans l'école; (3) quant à la présence d'excréments d'animaux dans son bureau, cela est dû à une intervention faite auprès d'un jeune présentant des difficultés de comportement;

[157] Au cours de cette conversation, M. Chabot affirme que M. Bédard lui a suggéré de parler sous couvert de l'anonymat à un journaliste et que cela peut lui permettre d'obtenir le financement négocié;

[158] Réagissant à cela, M. Chabot déclare que cette suggestion était inadmissible et allait à l'encontre des liens qu'il avait avec le directeur général et il a affirmé à M. Bédard qu'il avait confiance en son directeur général; ce sur quoi M. Bédard n'a plus insisté.

[159] En réaction aux allégués du président du syndicat, M. Chabot trouve M. Bédard curieux, il le respecte comme individu, mais il dit que M. Bédard n'est pas son patron;

[160] En contre-interrogatoire sur la réunion des cadres et directeurs, M. Chabot la situe le 16 août 2011, il y était, il a entendu les personnes présentes discuter du canal de communication avec le syndicat. Tout le monde souhaitait qu'il y en est un; il a entendu la bande sonore relative à la direction d'école qui avait été appelée par M. Bédard. M. Fournier n'a pas identifié la direction en question. Personne n'en a tellement parlé, les gens se regardaient, acquiesçaient à cette décision par signe de la tête;

[161] Témoignant sur S-5, M. Chabot affirme qu'il l'a reçu par courriel plus tard en août 2011, soit après la rencontre;

[162] En terminant en interrogatoire principal, M. Chabot se fait demander sa réaction à cette communication de M. Bédard, était-il surpris? Non, dit-il, la question du canal de communication avec le syndicat était discuté en réseau d'écoles, M. Bédard se devait de communiquer avec les ressources humaines, selon lui, M. Bédard représente les enseignants, pas les directions d'écoles;

[163] Contre-interrogé, M. Chabot explique le positionnement de son école dans l'annexe XXV relative au financement quinquennal des écoles en besoin de services;

[164] Il rappelle que la commission a compensée la perte de financement du MELS et c'est ce qu'il a expliqué à M. Bédard;

[165] Il explique le fonctionnement des réseaux d'écoles à la commission et les problèmes de communication avec le syndicat; " il estime que c'est normal que M. Bédard parle aux ressources humaines et non avec les directions d'école ";

[166] Il croit que cela n'est pas lié à la personnalité de M. Bédard mais que le principe des démarches est le canal de communication;

[167] Il n'est pas surpris de la lettre S-5 parce que ça se discutait en réseaux, mais pas nécessairement dans le sien;

[168] Il en a discuté par après, dans son réseau, mais il n'était pas surpris de S-5 à cause de la bande sonore et du téléphone qu'il a reçu de M. Bédard;

[169] M. Chabot affirme que quant à lui la mention "expériences passées" de S-5 se réfère à la bande sonore et au téléphone qu'il a reçu de M. Bédard;

[170] Quant à S-5, il l'a reçu par courriel. Seul lui a accès, il ne l'a pas imprimée, ni n'en a parlé à qui que ce soit. Cela s'adressait à lui;

[171] Quant à la vignette, c'est la première fois qu'il en entendait parler; il n'a pas porté de jugement là-dessus;

[172] La commission fait entendre M. Jimmy Fournier, directeur des ressources humaines à la commission depuis le 16 mai 2011, Il avait occupé antérieurement différents postes de direction des ressources humaines dans des entreprises telles que : Groupe Cascades, Agropur, Canac- Marquis, etc.; il n'a de son propre témoignage que peu de connaissance du fonctionnement des écoles et des commissions scolaires;

[173] Il fait état des effectifs en personnel dont il dispose à son entrée en fonction et identifie les intervenants syndicaux chez les enseignants;

[174] Témoignant au sujet de la pièce S-18 (courriel de Éric Bédard à André Messier du 07 juillet 2011) il déclare au tribunal que l'initiative de la vignette vient du directeur des services financiers en raison de l'engorgement du stationnement du centre administratif

qui est partagé avec le centre d'accueil adjacent. Cette vignette a été offerte aux employés du centre administratif et aux directions d'établissements et leurs adjoints, de même qu'aux commissaires et aux représentants syndicaux. Les visiteurs quant à eux, s'identifiaient à la réception;

[175] En suite aux pièces S-19 et C-9 (calendrier scolaire) il fait état des différentes tentatives d'entrer en contact avec les différents représentants syndicaux durant la période estivale;

[176] Il déclare qu'après avoir été informé de l'élection de Éric Bédard à la présidence du syndicat des enseignants, il en a discuté avec André Messier, directeur général, qui lui a fait part d'événements survenus dans le passé, particulièrement le fait que les représentants du syndicat se présentaient dans les écoles à tout moment et interpellaient les directions d'écoles de toutes les façons; ces dernières auraient fait part de leurs craintes au directeur-général suite à la nomination de Éric Bédard;

[177] Il aurait pris note de ces affirmations du directeur général et voulait se faire une tête à ce sujet;

[178] Relativement à la discussion téléphonique avec Me Lacasse du mois de septembre, il affirme s'être identifié et qu'il s'identifiait toujours devant les représentants syndicaux;

[179] Il fait état de ses démarches et rencontres à la fin août avec des représentants syndicaux;

[180] Il fait état du refus syndical d'établir un canal de communication;

[181] Il affirme qu'il ne cherchait pas à imposer un canal de communication mais voulait discuter, établir un premier contact;

[182] Il avait déjà rencontré l'association des directions d'école qui lui demandait de corriger le mode d'intervention syndicale à l'école;

[183] La question du canal de communication avec le syndicat des enseignants a également été à l'ordre du jour des rencontres des cadres de services et autres cadres de la commission;

[184] On lui indiquait que la situation entourant la communication avec le syndicat n'était pas claire, qu'il y avait de nouvelles directions d'école ou des temporaires, et il affirme qu'il ne connaissait pas la convention collective des enseignants;

[185] Il déclare que la question du canal de communication était une demande des directions d'école adressée au directeur général, André Messier, parce qu'elles avaient eu des situations problématiques;

[186] Selon lui, le but de la demande était de centraliser les communications du syndicat avec les ressources humaines afin d'éviter les écarts à l'école, les ressources humaines devaient être l'intermédiaire entre l'école et les enseignants;

[187] En vue de la rencontre du mois d'août, le directeur général lui aurait demandé d'appeler M. Conn pour avoir sa permission de présenter l'enregistrement C-4, ce que ce dernier a fait;

[188] L'écoute de l'enregistrement aurait eu une réception positive de la part des directions d'école;

[189] Quant au fait d'utiliser cet enregistrement de M. Bédard, il affirme que les dernières paroles prononcées dans l'enregistrement C-4 autorisait la commission à utiliser et à diffuser le message;

[190] Témoignant sur la pièce S-18 vis-à-vis la lettre S-5, M. Fournier affirme qu'il estimait que la réaction de M. Bédard était disproportionnée avec l'objet visé, l'altération de la vignette était, pour lui, inacceptable, il s'agissait d'un bien de l'employeur au même titre qu'un portable qui est fourni. Il aurait voulu en parler avec le président du syndicat, mais cela ne s'est pas fait;

[191] Il n'a pas demandé le retour de la vignette et M. Bédard n'a pas demandé de la remplacer pour les employés du syndicat; il affirme que le syndicat aurait pu ne pas utiliser la vignette et s'enregistrer à la réception; il aurait, alors, senti un décalage entre sa perception de l'usage de la vignette et celle de M. Bédard;

[192] M. Fournier affirme que lors de son entrée en fonction on lui avait rapporté le conflit entre les directions d'école et les responsables syndicaux, devant cela il voulait rétablir un climat de travail intéressant et constructif;

[193] Contre-interrogé par le procureur syndical, M. Fournier précise qu'à son arrivée en fonction, la politique de stationnement était déjà en application par le service des ressources matérielles et qu'il n'y a pas eu de rencontre ou de consultation avec le syndicat des enseignants à ce sujet. Cette politique ne visait que le centre administratif et les gens qui y ont affaires;

[194] M. Fournier précise qu'il n'y a pas eu de discussions au sujet du registre d'inscription ou de la vignette avec aucun des responsables syndicaux à la commission. Selon lui, c'est la réaction de M. Bédard qui est en cause, pas celle des autres représentantes du syndicat des enseignants; il n'a pas compris le malaise de M. Bédard à ce sujet;

[195] Interrogé quant à la clause 3-2.03 de l'entente locale et au moment où il l'a lue, M. Fournier déclare qu'il en a pris connaissance durant ses vacances en juillet, il n'avait pas discuté de cette clause avec M. Bachand, Mme Barette, non plus que M. Sylvestre, il n'a jamais rencontré M. Alain Lecours, l'ex-directeur général;

[196] M. Fournier déclare qu'entre le 16 mai 2011 et le 24 août 2011 il n'a pas constaté de problèmes liés à la présence de représentants syndicaux dans les écoles;

[197] Toujours interrogé par le procureur syndical, M. Fournier déclare que c'est le directeur général, M. André messier, qui lui a rapporté que les représentants syndicaux se présentaient à l'école sans aviser au préalable, il s'agissait de visites surprises; cette discussion entre lui et l'actuel directeur général aurait eu lieu peu après son entrée en fonction; les directeurs d'écoles demandaient au directeur général de faire cesser les interventions à l'école, surtout avec le retour de M. Eric Bédard à la présidence du syndicat, quant aux autres éléments rapportés par le directeur général, cela est vague et imprécis;

[198] M. Fournier affirme qu'il voulait sécuriser les écoles bien qu'il doit admettre que sa lettre C-3 à M. Bédard n'en parlait pas;

[199] M. Fournier déclare que c'est le directeur général qui a amené l'enregistrement du message téléphonique de M. Bédard à M. Conn; il l'a entendu pour la première fois le 15 août 2011 et une deuxième fois le 16 août 2011; il ne sait pas si M. Messier avait la permission de M. Philippe Conn, c'est pourquoi il a appelé M. Conn le 16 août 2011 au matin pour avoir cette permission, même s'il estimait que la dernière phrase du message l'autorisait à faire entendre cet enregistrement;

[200] Interrogé par le procureur syndical quant à savoir qui a écrit le texte de S-5, M. Fournier répond que c'est lui, mais qu'il a consulté et soumis le texte à M. André Messier, directeur général, et qu'ils l'ont travaillé ensemble;

[201] Quant au fait d'adresser la lettre S-5 à M. Eric Bédard à titre d'enseignant, il affirme qu'il n'a pas vérifié la façon de s'adresser à M. Bédard et que personne à la commission ne l'en avait informé;

[202] En fin de contre-interrogatoire, interrogé par l'arbitre, M. Fournier affirme qu'il n'a jamais eu connaissance de la mesure disciplinaire C-1, (février 2008), avant les audiences relatives aux présents griefs;

[203] La commission fait ensuite entendre M. André Messier, directeur général de la commission depuis le 30 mai 2010; il était auparavant directeur général adjoint de la commission depuis le 1^{er} juillet 2007; avant sa venue à la commission, il occupait les fonctions de directeur des services éducatifs aux jeunes et à la formation professionnelle à la commission scolaire de Ste-Hyacinthe de août 2002 à juin 2007, et entre autre de directeur d'école;

[204] A la demande du procureur patronal, il témoigne sur les différentes perceptions qu'il reçoit à son entrée en fonction à la commission en 2007, il a noté une rigidité du syndicat, le recours à ce qu'il qualifie de situations de tensions et de menaces faites par le syndicat, et en particulier par M. Eric Bédard;

[205] Le directeur général témoigne des affirmations faites par M. Bédard lors d'une rencontre entre les différents syndicats représentant les employés de la commission et la direction générale à l'effet que le président Éric Bédard s'attend à ce que la commission suive la direction du syndicat dans ses orientations et en particulier : - non tolérance de toute forme d'injustice;

- le syndicat se retrouvera devant la commission chaque fois qu'il y aura un refus et que c'est là son engagement syndical;

[206] Bien qu'il n'ait pas eu à transiger avec M. Bédard, il découle, selon lui, des rapports des ressources humaines, que M. Bédard faisait des interventions publiques au conseil des commissaires ou ailleurs, des demandes innombrables adressées aux gestionnaires de la commission par les représentants syndicaux; d'exagérations dans les propos de M. Bédard (bombe médiatique); usage des journaux locaux; et tout cela au point où la commission doit investir des ressources financières dans la gestion des communications pour faire face à toutes ces demandes;

[207] Il déclare aussi avoir été témoin de plusieurs situations difficiles entre le directeur des ressources humaines de l'époque, M. Bachand, et le président du syndicat, M. Bédard, relativement à plusieurs interventions syndicales faites dans plusieurs écoles, de même qu'aux menaces de M. Bédard d'aller dans les journaux. Il énumère les différentes directions d'école qui lui ont parlé de situations difficiles avec M. Bédard, ainsi que des instructions de l'ex directeur général, Alain Lecours, de référer ces problèmes au service des ressources humaines;

[208] Relativement à la mesure C-1, soit la mesure appliquée au message de M. Bédard à M. Conn, M. Messier déclare qu'il avait été surpris du ton de M. Bédard; M. Conn paraissait inquiet et ébranlé, il aurait référé le tout au directeur général de l'époque, Alain Lecours;

[209] Durant l'intérim de M. Lajoie, à titre de président du syndicat, en 2008, il affirme avoir eu des relations cordiales avec lui, de même que madame Marcotte par la suite;

[210] A l'été 2011, M. Bédard est redevenu président du syndicat; ce retour a provoqué des réactions chez les cadres de services et d'établissements;

[211] La présidente de l'association des directions d'établissements lui a fait part des inquiétudes de ses membres et leurs appréhensions de la virulence des propos de M. Bédard et de la portée des gestes qu'il pose (C-13);

[212] M. Messier témoigne également du retour de la question de la liste noire et du débarquement des représentants syndicaux à l'école, de même que des appréhensions que cela soulève chez les directions d'établissements. Les directions craignent de revivre les mêmes difficultés que lors du premier mandat de M. Bédard;

[213] M. Messier témoigne des propos de M. Chabot, directeur d'établissement, alors que M. Bédard lui aurait proposé de rencontrer un journaliste pour se plaindre de son directeur général et être ainsi déloyal envers lui; selon M. Messier les appréhensions s'avivent;

[214] Quant à l'incident des vignettes, M. Messier déclare avoir eu connaissance de cette situation et de la réaction de M. Bédard; mais il rappelle le panneau indicateur (C-14) installé dans le stationnement et le registre à la réception;

[215] Il se rappelle particulièrement avoir rencontré Mme Labrecque, conseillère syndicale, qui lui a demandé des vignettes pour les représentants syndicaux, il affirme qu'il n'y avait pas pensé mais a demandé au service des ressources matérielles de les fournir;

[216] Il se dit stupéfait que le fait de répondre à une demande syndicale provoque une telle crise alors que l'objectif était de donner la priorité d'accès aux employés, pour les visiteurs, il suffisait de s'inscrire à la réception, M. Messier était surpris du ton et des gestes posés;

[217] Il témoigne avoir vu la lettre de M. Bédard du 8 juillet 2011 adressée à M. Fournier (S-20); il comprend les difficultés de disponibilité des deux représentants mais était mal à l'aise avec le paragraphe 3 de cette lettre et était inquiet des relations à venir compte tenu du passé et des événements récents (déloyauté et vignette). Il s'interrogeait sur le sens du mot "fermeté" utilisé par M. Bédard.

[218] Lors de l'audience du 30 mai 2012, M. Messier témoigne sur ce qu'il décrit comme des relations très difficiles par la pièce C-15, il s'agit d'une lettre de M. Bédard adressée au conseil des commissaires de la commission en date du 31 janvier 2008;

[219] Selon le directeur général, la pièce C-15 témoigne de la conduite et de l'attitude du président du syndicat de l'époque et d'aujourd'hui. Selon lui, alors qu'il voulait établir des relations constructives visant la réussite des élèves et l'accord de tous les intervenants, le président du syndicat présentait des éléments inexacts quant au soutien fourni à l'école, et surtout les menaces proférées par le président du syndicat de porter le "problème" devant la ministre de l'éducation ou ailleurs si nécessaire sont inacceptables et contreproductives;

[220] Le directeur général se réfère également aux pièces C-16, C-17 et C-18 pour illustrer le ton et les affirmations faites par le syndicat qui créent un sentiment de malaise envers les employés interpellés. Le directeur général estime que M. Bédard exige toujours satisfaction dans ses revendications et que ses propos amène un sentiment de malaise et d'incompréhension quant à l'intention réelle de M. Bédard dans l'exercice de ses fonctions syndicales; M. Bédard a certes le droit de défendre ses membres mais il est aussi un éducateur dans une institution pour laquelle ses membres travaillent;

[221] Le directeur général affirme vouloir échanger sur les solutions aux problèmes qui se présentent et non confronter le syndicat parce que la commission est interpellée dans les médias ou la place publique; selon le directeur général, lorsque l'on attaque l'organisation sur la place publique on attaque le personnel;

[222] Le directeur général cite en exemple contraire, la pièce C-20, relativement à une problématique à l'école St-Eugène, en y voyant un exemple de collaboration idéale de discussions patronale-syndicale qui favorise l'école. Mme Marcotte était alors présidente du syndicat;

[223] Quant au pourquoi il a fait entendre le message de M. Bédard à M. Conn (C-4), en août 2011, il prend en compte le ton utilisé, le verbatim, le caractère inapproprié de ce message, le fait que l'instauration d'un canal de communication n'est pas une lubie ou le désir de casser le syndicat, le fait que les gestionnaires sont autonomes dans l'application des politiques, dont celle relative à l'affichage à l'école; bref le vocabulaire était inapproprié et dépassait les bornes;

[224] Lors de la rencontre du mois d'août, le directeur général affirme qu'il n'a fait entendre le message qu'aux cadres; les non-cadres avaient été invités à quitter la salle;

[225] Le directeur général estime aussi que la dernière phrase du message C-4 lui permettait de l'utiliser; son objectif de l'écoute était d'avoir le bon canal de communication pour bien gérer;

[226] Interrogé sur la réaction des gestionnaires, le directeur général déclare qu'ils avaient l'air consternés et estomaqués du ton des propos tenus pour un sujet aussi banal que cela; c'était intolérable dans un milieu d'éducation;

[227] Le directeur général affirme ne pas avoir eu connaissance de la mesure disciplinaire imposée à M. Bédard en 2008 et c'est pourquoi il n'a pas répondu à la demande des directions d'établissements et gestionnaires quant à savoir de ce qui a été fait en suite à ce message;

[228] Le directeur général affirme qu'il souhaitait que les gestionnaires fassent leur travail sans subir de menaces, de blâmes ou de sorties publiques; S-5 visait à soutenir les cadres devant l'attitude et le comportement de M. Bédard dans l'exercice de ses fonctions syndicales;

[229] Contre-interrogé, M. Messier déclare avoir eu connaissance du message C-4 laissé dans la boîte vocale de M. Conn avec le directeur général de l'époque, Alain Lecours, en 2008; il l'aurait écouté au moins deux fois; le message aurait été conservé à la commission, mais il ne sait pas par qui, ni où; le directeur général affirme qu'il ignorait tout de la mesure C-1 avant l'audience du 23 mai 2012 devant le présent tribunal;

[230] Lors de son entrée en fonction en 2010, il n'avait pas de dossier papier sur M. Bédard dans les classeurs de la direction générale et pas de copie de la mesure C-1; M. Messier dit ne pas avoir fait de vérifications auprès de l'ex-d.-g. ;

[231] À l'été 2011, M. Messier avait souvenir du message C-4, mais pas de C-1;

[232] A l'été 2011, M. Messier aurait demandé au service des ressources informatiques de retrouver le message C-4; il l'aurait reçu vers le 8 août 2011, M. Messier l'aurait écouté à plusieurs reprises du 8 au 15 août avec le directeur général adjoint;

[233] Il n'a pas entrepris de démarches particulières auprès de M. Philippe Conn ou Eric Bédard pour la diffusion du message C-4 ; il a plutôt demandé à M. Fournier de contacter M. Conn, et ce le 16 août 2011

[234] Après avoir fait état du déroulement de la rencontre des cadres du 16 août 2011 et décrit le climat qui prévalait, M. Messier témoigne du sentiment des directions d'établissements de ne pas se sentir protégées dans leur rôle face aux pratiques de M. Bédard;

[235] Interrogé sur les incidents survenus en 2008 à l'école Sacré-Coeur et les échanges traduits par les pièces C-15 à C-17, M. Messier se dit ignorant des suites qu'il y eu à ces affaires;

[236] Toujours interrogé par le procureur syndical à savoir s'il était d'accord avec les positions de l'ex- d.g. dans sa gestion, M. Messier déclare qu'il n'a pas à se prononcer sur ces sujets puisqu'il était directeur général adjoint;

[237] La partie syndicale fait déposer par M. Messier les pièces S-24 à S-28, soit, entre autre, un article de journal du 1er juin 2011 critiquant le directeur général (S-25), et une sentence arbitrale (S-27), dont M. Messier dit ne pas avoir pris connaissance;

[238] Interrogé par le procureur syndical, M. Messier déclare avoir fait entendre le message enregistré C-4 au procureur de la commission et à un représentant de la Fédération des Commissions scolaires du Québec, qui est au comité patronal de négociations;

[239] Il aurait échangé à plusieurs reprises avec des conseillers extérieurs et le directeur des ressources humaines

[240] La commission fait entendre M. Richard Sylvestre, ex- directeur des ressources humaines à la commission de 1999 à 2007, il est retraité depuis cette date mais a accepté le mandat de remplacer M. Fournier depuis octobre 2012 en attendant que le poste soit comblé;

[241] Sans les commenter, il dépose les pièces C-22 à C-30, des comptes-rendus de comité de relations de travail; qui font état de différentes façons de plusieurs aspects de discussions sur la communication entre les parties;

[242] La commission déclare sa preuve close;

[243] En contre preuve, le syndicat fait entendre M. Alain Lecours, depuis 1987, il a occupé les fonctions de coordonnateur et directeur aux ressources humaines à la commission, et après a été directeur général adjoint et directeur général de 2007 à 2010; de 2007 à 2010 M. Messier a été son directeur général adjoint;

[244] Après avoir rappelé le contexte de la mesure disciplinaire C-1, il déclare avoir pris la décision d'envoyer cette lettre et n'en a pas informé d'autres personnes; il n'y a pas eu de copie conforme à personne, ni à l'association des directions d'établissements, ni à la direction des ressources humaines;

[245] Il a demandé à ce que le message C-4 soit conservé au cas de contestation;

[246] Concernant l'incident de l'école Sacré-Coeur et de l'expression " bombe", il avait très bien compris des propos de M. Bédard qu'il s'agissait pour le syndicat d'aller dans les journaux, une "bombe médiatique" sans plus;

[247] En contre interrogatoire par le procureur de la commission, M. Lecours dépose la pièce C-31 d'octobre 2007 qui reprend le thème de la visite dans les écoles des représentants syndicaux, à l'item 3.5;

[248] Le syndicat fait également entendre M. Robert Huard, professionnel, animateur à la vie spirituelle et communautaire à la commission, il a été président du syndicat des professionnels de la commission en 2010-2011 et depuis;

[249] Il a rencontré M. André Messier avec les présidents des autres syndicats afin de discuter des orientations de la commission. A son avis, ces rencontres qui étaient positives au début ont changées au fil du temps compte tenu des mauvaises relations avec M. André Messier, trop intimidant et trop contrôlant; les présidents voulaient travailler d'égal à égal à la réussite des élèves;

[250] Contre-interrogé au sujet du vol d'une copie de sauvegarde de l'ordinateur portable du directeur général alors à Ste-Hyacinthe, il ne se rappelle pas qui lui aurait parlé de cela. Il témoigne également de son différend avec M. Messier quant aux ressources à être consentie en orthophonie;

[251] Quant à lui, la pièce S-31 n'a pas été signée en raison du changement de président chez les enseignants et du temps écoulé;

[252] Le procureur patronal fait réentendre M. Messier pour établir ses formations, soit un certificat en droit, un baccalauréat en théologie et en pédagogie, et des études en

cour en administration scolaire. Il témoigne également de ses 6 ans d'expérience en enseignement au champ 14. Il affirme également qu'il ne s'est jamais fait voler à Ste-Hyacinthe;

[253] Les parties ont déclarées leurs preuves généralement closes;

ARGUMENTS

[254] Au soutien de ses prétentions quant au grief S-3, le procureur syndical allègue que la commission n'avait aucun droit d'émettre la directive S-5 et de modifier la pratique d'accès aux écoles et services telle qu'effectuée par les représentants du syndicat;

[255] Pour le procureur syndical, l'intervention de M. Fournier auprès de Me Lacasse, l'obligeant à prendre rendez-vous auprès des Ressources Humaines pour se présenter à l'école, de même que l'émission de la pièce S-5, relative au canal de communication imposé, constitue des gestes de violation de la convention collective; les prérogatives syndicales négociées par les parties au chapitre 3 sont claires et doivent recevoir leur pleine application, aucune interprétation n'est requise;

[256] La procédure de visite dans les écoles par les représentants syndicaux a été clairement prouvée, non contestée par la commission, bien au contraire, la pièce C-31, déposée par la commission la confirme et est conforme à la clause 3-2.03;

[257] La doctrine relative à la pratique passée ainsi que celle relative à l'estoppel peuvent également servir à interdire à la commission d'agir comme elle l'a fait. Le procureur nous réfère à la jurisprudence et aux auteurs pertinents;

[258] Le grief S-3 doit être accueilli, et la directive S-5 annulée. Le correctif mentionné au paragraphe 8 de S-3 est abandonné, les parties ayant convenu d'attendre la décision de l'arbitre avant d'appliquer la section contestée de S-5;

[259] Quant au grief S-10, le procureur syndical est d'avis que la commission vise intentionnellement et sans justification M. Bédard tant à titre d'enseignant que de président du syndicat, et surtout, la directive S-5 a été transmise à tous les cadres de la commission, la pièce S-5 porte atteinte à la réputation de M. Bédard;

[260] Selon le procureur les allégations quant à la fierté de M. Bédard d'être un employé de la commission, son passé, l'altération de la vignette et autres sont fausses, diffamatoires et causent préjudice à M. Bédard; le procureur souligne qu'aucune mesure disciplinaire, ni grief patronal n'avait été entrepris contre M. Bédard en regard des gestes et propos survenus en juillet 2011; au surplus la directive S-5 est hors de proportion avec les échanges du début juillet 2011;

[261] Le procureur insiste particulièrement sur des expressions nébuleuses telles que : " ... certaines expériences passées... " et " ... suivi de la correspondance que nous avons

échangée... " ; il passe en revue le contenu et la facture de S-5 et réfère l'arbitre à la jurisprudence pertinente, dont l'arrêt " Prud'homme c. Prud'homme [2002] 4 R.C.S. 663 " ;

[262] Sur le tout M. Bédard s'est senti insulté et discrédité. On ressortait le passé de 2008 pour l'empêcher de faire librement son nouveau mandat de président ou lui nuire. Le procureur syndical cite le huitième paragraphe de S-5, il s'agit, pour lui, d'un ordre donné à M. Bédard quant à la façon dont il exercera ses fonctions de président du syndicat;

[263] Pour le procureur syndical, le grief S-10 doit être accueilli et une compensation versée;

[264] Quant au grief S-22, la preuve démontre qu'à la mi-août 2011, la commission a fait entendre aux cadres présents lors d'une réunion annuelle un message prélevé d'une boîte vocale d'un directeur d'école en début 2008 par M. Bédard, et ce sans autorisation de sa part. En ce faisant, la commission a porté atteinte à la vie privée de M. Bédard en utilisant volontairement sa voix;

[265] Selon le procureur syndical, le message de M. Bédard de janvier 2008 contenait des propos peu édifiants à l'endroit d'une direction d'école et étaient présentés sur un ton inapproprié; ces propos avaient l'objet d'une mesure disciplinaire (C-1) qui est devenue caduque depuis et n'avait pas été contestée par voie de grief; C-4 faisant partie intégrante de la mesure disciplinaire C-1, le message enregistré devenait également caduque et inexistant;

[266] Le procureur syndical affirme que le droit à l'image, donc à la voix, constitue une composante du droit à la vie privée et que tout usage de la voix de M. Bédard aurait dû être autorisé au préalable; surtout que l'usage fut fait devant des cadres de la commission;

[267] Le procureur syndical plaide, au surplus, que la commission ne pouvait conserver le message laissé en 2008 puisque les fins pour lesquelles il a été gardé étaient épuisées et accomplies; le tout, en contravention de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels; le fait de ne pas l'avoir détruit constitue une faute supplémentaire qui participe à l'atteinte à la réputation;

[268] Le fait d'avoir gardé le message C-4, de l'avoir diffusé aux cadres de la commission a causé un préjudice légal et réel à M. Bédard qui appelle compensation; en conséquence, le grief S-22 doit être accueilli;

[269] Sur les trois griefs, le procureur syndical demande au tribunal de réserver sa juridiction quant au quantum des dommages susceptibles d'être attribués en vertu desdits griefs, de même que sur le partage des frais et honoraires en vertu de la clause 9-2.22, s'il y a lieu;

[270] Pour le procureur de la commission, la situation est toute autre que ce que le syndicat plaide, pour lui le message C-4 de 2008 est le début de tout, c'est le déclencheur de la réaction du directeur général et de la commission suite aux interventions de M. Bédard en juillet 2011 à l'endroit de M. Chabot; il était pertinent d'utiliser C-4 puisqu'il sert à comprendre ce qui s'est passé en 2011; pour lui, C-4 est un message syndical et non personnel;

[271] En juillet 2011, M. Bédard appelle M. Chabot pour l'inciter à la déloyauté, selon le procureur patronal, le passé reviens et soulève des appréhensions chez les directeurs d'école, les propos et le ton sont inexcusables;

[272] Le procureur présente en revue le passé de M. Bédard et élabore en particulier sur les pièces C-22 à C-31, ainsi que S-12 pour affirmer le désir de la commission d'établir un canal de communication, malgré le refus répété du syndicat;

[273] Il insiste sur le ton généralement intimidant et menaçant de M. Bédard et qu'en conséquence M. Bédard s'est fait sa propre réputation surtout en faisant laminer C-1, cette lettre, pour le procureur patronal, n'est pas une mesure disciplinaire, c'est une mise au point ou une mise en demeure, compte tenu de sa conclusion de " Vous voudrez bien vous gouverner en conséquence... ";

[274] Le procureur patronal précise que le directeur général actuel voulait par ses interventions faire en sorte que les directions d'école exercent leurs fonctions sans crainte de harcèlement, il nous réfère à C-13;

[275] Le procureur patronal affirme que le président du syndicat n'a pas à transiger avec les directions d'école. A son avis c'est la Direction des ressources humaines qui a l'autorité de gérer la convention collective;

[276] Le procureur patronal insiste sur le droit de gérance de la commission d'obliger le syndicat à convenir d'un modèle pour gérer un droit prévu à la convention collective. Nous référant à C-3 et rappelant le témoignage de M. Fournier, il réitère que le respect du droit d'accès à l'école par le syndicat passe nécessairement par la présence du directeur de l'école et la disponibilité de locaux; il affirme que par S-5, la commission ne voulait pas empêcher l'accès à l'école par les représentants syndicaux mais l'aménager;

[277] Quant aux allégations apparaissant aux griefs S-10 et S-22, le procureur patronal estime qu'il ne peut y voir atteinte à la réputation de M. Bédard parce que c'est lui qui se l'ait faite lui-même. Selon le procureur M. Bédard voit tout à sa façon;

[278] Selon le procureur, la doctrine de la pratique passée ou l'estoppel ne s'applique pas en faveur du syndicat mais en faveur de la commission puisqu'elle a toujours voulue instaurer un canal de communication; la commission veut encadrer le droit d'accès prévu à la clause 3-2.03; l'obligation d'aviser la direction doit avoir un sens; la commission n'a pas abusée de ses droits ni fait preuve de discrimination en ce sens; il est raisonnable de forcer le rendez-vous;

[279] Quant au fait de conserver et d'utiliser le message C-4, le procureur estime que M. Bédard n'en était pas le propriétaire puisqu'il l'a laissé sur une boîte vocale de la commission et que cela avait plus qu'une utilité sociale, cela aidait les directions dans leur gestion; il affirme que la commission n'avait pas à détruire C-4 puisque ce n'était pas une information recueillie par la commission au sens de la loi;

[280] Reprenant la jurisprudence citée, il affirme qu'il n'y a pas diffamation puisqu'il n'y a pas d'attaque à l'intégrité professionnelle de M. Bédard et que les propos sont tenus sont vrais; dans les circonstances, il était légitime pour la commission d'intervenir;

[281] En réplique, le procureur syndical réitère que S-5 visait l'enseignant et le président du syndicat parce que les deux sujets abordés, soit la vignette et le canal de communication, attaque le comportement de M. Bédard et que la lettre n'est adressée qu'à lui;

[282] Le procureur syndical conteste l'affirmation de la commission à l'effet qu'elle veut gérer l'accès et non l'empêcher, pour lui la commission ne peut se placer en position de dire non à une demande d'accès ou en limiter le droit de quelque façon que ce soit;

[283] Sur l'application de la Loi sur l'accès à l'information, le procureur syndical énonce qu'en conservant le message enregistré, M. Lecours, ex-directeur général et auteur de C-1, a constitué un dossier au sens de la loi et la commission l'a détenu; le but de M. Lecours n'était pas de faire entendre le message aux cadres mais de le protéger au cas de contestation par M. Bédard, ce qui n'est pas survenu;

[284] En supplique, le procureur de la commission croit que le tribunal n'est pas saisi d'une faute de ne pas avoir détruit le document C-4;

Dispositions conventionnelles et législatives

[285] A titre indicatif, les clauses, articles ou dispositions suivantes ont été alléguées, citées ou discutées par le tribunal et les parties durant les audiences et arguments :

_ Entente nationale; 1-1.38, notion de représentant syndical; 14-3.01 vs représentant de la commission ou du syndicat, 14-3.02 vs enseignant re : Charte et 14-3.03 vs enseignant re : convention et loi; représailles et discrimination;

_ Entente locale; 3-1.02 à 3-1.05, conditions d'affichage dans les écoles; 3-1.06, accès par le syndicat aux casiers des enseignants dans les écoles; 3-1.08, utilisation du service de courrier interne; 3-1.09, utilisation de l'interphone à l'école; 3-2.01, fourniture d'un local aux fins d'assemblées syndicales à la commission; 3-2.02, fourniture d'un local aux fins d'assemblées syndicales dans une école; 3-2.03, accès à l'école par les officiers ou employés syndicaux (objet de S-3); 3-5.03, le délégué syndical représente le syndicat dans l'école; 5-6.04, caducité d'une mesure disciplinaire; 5-6.05, retrait du dossier; 11-5.02.02, accès à un centre d'éducation des adultes par les officiers ou

employés syndicaux, idem 3-2.03; 13-5.02.02, accès à un centre de formation professionnelle par les officiers et employés syndicaux;

_ Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., C.I-13.3, Article 260, " Le personnel requis pour le fonctionnement de la commission scolaire exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire.

Le personnel affecté à une école exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école et le personnel affecté à un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes exercent ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre. ";

Article 96.21, " le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les conventions collectives... ";

_ Code Civil du Québec, article 3, toute personne est titulaire des droits de la personnalité, ...réputation et de sa vie privée; article 35, droit au respect de la réputation et de la vie privée; article 36, atteintes à la vie privée, utiliser la voix; article 1457, responsabilité civile; article 2087, obligation de l'employeur;

_ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), article 73, destruction d'un renseignement personnel utilisé;

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

[286] Les parties ont référées l'arbitre à des articles doctrines et des décisions tant arbitrales que des tribunaux supérieurs; ces articles et jurisprudence apparaissent en annexe à la présente sentence; fait à remarquer, deux articles de doctrine sont cités par les deux parties, de même que deux décisions arbitrales et deux jugements de la Cour Suprême du Canada;

DÉCISION :

ANALYSE ET DÉCISION

[287] L'arbitre est saisi de trois griefs différents mais qui impliquent l'ensemble des mêmes faits mis en preuve par les parties avant les audiences et durant les audiences; le premier, soit le grief 2015-0000254-5152 (S-3), concerne la contestation d'une directive de la commission quant à l'accès à l'école par les officiers et employés syndicaux; le deuxième, soit le 2015-0000266-5152 (S-10), est un grief individuel de M. Éric Bédard, président du syndicat, qui allègue une atteinte à sa réputation parce que la directive, déjà contestée en S-3, contient des allégations fausses, diffamatoires et sans fondement, en plus que d'avoir été diffusée à l'ensemble des cadres de la commission; le troisième, le 2015-0000489-5152 (S-22), reproche à la commission d'avoir fait écouter un enregistrement de la voix de M. Bédard dans le cadre d'une réunion de cadres de la

commission et cela sans autorisation de sa part, portant ainsi atteinte à sa réputation et à sa vie privée;

[288] Le grief 2015-0000254-5152, [S-3]

[289] Le litige naît de la façon suivante : le 14 septembre 2011, le directeur du Service des ressources humaines de la commission, M. Jimmy Fournier, communique par téléphone avec Me Émilie Lacasse, conseillère syndicale à l'emploi du syndicat, afin de s'enquérir si elle est allée dans une école primaire le même matin afin de rencontrer un enseignant;

[290] Durant la conversation, M. Fournier rappelle la directive qu'il a émise (S-5) à l'effet que tous les officiers, employés ou représentants syndicaux devaient obligatoirement prendre un rendez-vous avec le Service des ressources humaines avant de se présenter dans une école; après une discussion quant à l'application de la clause 3-2.03 de l'entente locale et la pratique des parties, M. Fournier maintient sa position et Me Lacasse l'informe qu'elle posera un grief à cet effet;

[291] La clause 3-2.03 s'énonce ainsi : " Tout officier ou employé du syndicat a accès à l'école et peut rencontrer tout enseignant durant le temps où il n'est pas requis pour un travail. L'officier ou l'employé syndical, lors de son arrivée, avise la direction de sa présence à l'école ".

[292] Cette clause fait partie du chapitre 3-0.00 de la convention, intitulé " Prérogatives syndicales ", et de l'article 3-2.00 intitulé " Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales ".

[293] La réitération du contexte d'une clause par un arbitre n'est jamais en vain; en effet, les clauses 3-2.01, 3-2.02 et 3-2.03 visent chacune des situations différentes avec l'application de paramètres différents : la clause 3-2.01 prévoit que la commission fournit sur demande du syndicat, faite quarante-huit heures à l'avance, un local, si disponible, aux fins d'assemblées syndicales concernant les membres du syndicat; la clause 3-2.02, prévoit que lorsque la réunion touche les enseignants d'une école, la direction de l'école fournit, sur demande de la personne délégué syndicale, un local aux fins d'assemblées syndicales, si disponible;

[294] Ces clauses visent la fourniture de locaux aux fins d'assemblées syndicales et ce à des conditions différentes; la clause 3-2.03, quant à elle, vise plutôt (1) l'accès à l'école par un officier ou un employé du syndicat, (2) la possibilité de rencontrer tout enseignant durant le temps où il n'est pas requis pour un travail, (3) aviser la direction de sa présence à l'école lors de son arrivée;

[295] La commission pouvait-elle, de sa propre initiative et en vertu de son droit de gérance, ajouter des conditions d'application à la clause 3-2.03 qui a été dûment négociée et agréée par les parties ?

[296] C'est ce qu'elle a voulu faire par la pièce S-5, lettre à M. Éric Bédard, enseignant à la commission, et président du syndicat. À noter, copie conforme de cette lettre est transmise à tous les cadres de la commission; cette lettre en date du 24 août 2011 fait suite à des courriels échangés les 7 et 8 juillet 2011; la première partie de la lettre traite de " la vignette que vous avez altérée " et la deuxième partie vise " le canal de communication ";

[297] Ce sont, particulièrement, mais non limitativement, les paragraphes treize et quatorze qui sont visés par le grief S-3; ils se lisent comme suit :- " Au quotidien, vous-même ou l'un ou l'autre des officiers du Syndicat ne devrez entrer en communication directement avec l'un ou l'autre des cadres de la Commission scolaire, qu'il s'agisse d'un cadre d'école ou d'un cadre de service " .

" De la même manière, vous-même ou l'un ou l'autre des officiers du Syndicat ne pourrez vous présenter directement dans une école ou dans un service sans avoir convenu d'un rendez-vous par l'intermédiaire du Service des ressources humaines. "

[298] La facture de la pièce S-5 est parfois contradictoire; en effet, si on examine à la lettre le treizième paragraphe cité précédemment, cela empêcherait les employés et les officiers du Syndicat d'entrer en communication directe avec le Directeur du Service des ressources humaines, signataire de la directive S-5; cela inclus-t-il le président du syndicat ? Ce n'est certainement pas ce qui était souhaité compte tenu du neuvième paragraphe de ce document, mais c'est ce qui y est écrit;

[299] Ce qui est visé dans cette directive est confus, ambigu, en plus que d'être tant un mélange de reproches que de souhaits; mais il y a plus; la directive S-5 est plus que silencieuse quant aux modalités de son application, cette directive ne précise pas à qui, au Service des ressources humaines, la demande de rendez-vous doit être faite, dans quel délai, sous quelle forme, par quelle procédure et pourquoi la demande de rendez-vous doit être faite. Ce sont là, de l'avis de l'arbitre, des conditions minimales d'application d'une directive ou d'une politique;

[300] Le texte de S-5 ne prévoit aucune application pour les centres d'éducation des adultes non plus que les centres de formation professionnelle, ces centres sont pourtant assujettis à des clauses similaires à 3-2.03, soit les clauses 11-5.02.02 et 13-5.02.02

[301] S-5 ne vise aucun autre syndicat représentant d'autres catégories d'employés à la commission, la directive S-5 ne vise que le syndicat des enseignants;

[302] Qu'advient-il des autres droits d'accès négociés et agréés sous les autres clauses du chapitre 3 de la convention, i.e. l'affichage, l'accès aux casiers, le courrier interne, l'interphone à l'école et les locaux de réunions, la directive S-5 est silencieuse sur ces sujets alors qu'elle est susceptible de les affecter;

[303] En témoignage devant l'arbitre, M. Fournier a tenté de corriger le tir en alléguant que la commission ne visait qu'à aménager le droit d'accès en s'assurant de la

présence des directions et de la disponibilité de locaux ; de l'avis du soussigné cela ne tient pas la route puisque selon le témoignage même du directeur général, les directions d'écoles se plaignaient à lui des visites syndicales et percevaient cela comme du harcèlement, cf. C-13, C-19 et C-31 article 3.5;

[304] Tout cela est-il difficile à concevoir et à comprendre ? Que doit-on voir dans S-5 ? L'arbitre voit dans S-5 la réponse de la direction générale aux plaintes et intolérances des directions d'école devant l'action des représentants syndicaux ; les témoignages des directions Philippe Conn, Normand Phaneuf et Réjean Chabot sont éloquentes à ce sujet, ils n'étaient pas et ne voulaient pas être en liens avec les représentants syndicaux, et cela est corroboré par le directeur général et même répété au paragraphe seize de S-5;

[305] Toutefois, la " Loi sur L'Instruction Publique, L.R.Q., c. I-13.3 " prévoit les fonctions et pouvoirs des directions d'école; en effet, le deuxième paragraphe de l'article 260 de la loi stipule que ; - " Le personnel affecté à une école exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur d'école et le personnel affecté à un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre " ; au surplus, l'article 96.21 stipule que ; - " Le directeur d'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables, ... " ;

[306] La convention collective locale prévoit une clause de reconnaissance par la commission du syndicat comme représentant officiel des enseignants à qui s'applique la convention (2-2.01);

[307] Cette clause s'applique au directeur d'école désigné par la commission pour agir dans une école, (clause 1-1.13 de l'entente nationale);

[308] En vertu de quelle disposition conventionnelle ou légale, un directeur d'école refuserait l'accès de son école à un représentant syndical dument désigné ? En vertu de quoi refuserait-il de le reconnaître et refuserait-il de lui parler ?

[309] L'arbitre n'a reçu aucune preuve d'une délégation de pouvoirs légale et en vigueur à l'égard de quiconque, y compris le Service des ressources humaines, qui modifierait ce que la " Loi sur L'Instruction Publique " a édicté à l'égard des directeurs d'école;

[310] À part les plaintes des directions d'école au directeur général, la commission a-t-elle fait la preuve d'éléments ou incidents qui seraient d'une importance et ampleur suffisantes pour justifier une intervention immédiate de la commission, sans consultation ni discussion, pour modifier la façon dont les parties appliquaient cette clause ?

[311] La réponse est négative, aucune situation exceptionnelle liée à un établissement, physique ou vocationnel, de même qu'à un ou des individus, n'est venue expliquer ou

justifier de façon raisonnable et légitime la survenance de S-5 quant à l'obligation de prendre un rendez-vous au Service des ressources humaines pour avoir accès à l'école.

[312] À part les couleurs et caractéristiques que les représentants patronaux identifient au président du syndicat, aucune preuve de quelque débordement que ce soit, intrusions intempestives, atteinte à la sécurité de quiconque par agression physique ou autrement justifiant l'intervention policière dans les écoles ou les centres de la commission n'a été soumise à l'arbitre; aucune preuve de non disponibilité de locaux n'a été alléguée; aucune situation exceptionnelle liée à un établissement physique ou vocationnel précis, à de nombreux accès non contrôlé ou à des individus indésirables signalés n'a été mise en preuve ; aucune direction d'école n'est venue témoigner de son désir d'être présent lors de l'accès à l'école d'un représentant syndical; en ce sens, rien ne vient expliquer la survenance de la directive S-5 ni la justifier de façon raisonnable et compréhensible quant à l'obligation imposée de prendre rendez-vous au Services des ressources humaines pour avoir accès à l'école; M. Fournier, lui-même, a témoigné qu'entre le 16 mai 2011, date de son entrée en fonction, et le 24 août 2011, date de S-5, il n'a pas constaté de problèmes liés à la présence des représentants syndicaux dans les écoles (196);

[313] Bien au contraire, la preuve, non équivoque et non contestée, des deux parties démontre une pratique de visite à l'école uniforme à travers les années; (voir les témoignages de Me E. Lacasse, M. L. Lajoie, Mme J. Labrecque, M. É. Bédard, et la pièce C-31 point 3.5.);

[314] En bref, rien dans la preuve ne justifiait la commission d'imposer la prise de rendez-vous auprès du Service des ressources humaines pour avoir accès à l'école, il n'y avait aucune situation exceptionnelle à ce point pour déroger à la convention; la conduite syndicale ne pouvant être la source de la directive S-5, selon l'arbitre, la seule explication se retrouve dans les plaintes des directions d'école vis-à-vis en regard de M. Bédard et de son passé;

[315] Le texte de la clause 3-2.03 est clair, non ambigu et ne prête pas à interprétation; le droit d'accès a été dument négocié et agréé, il doit être appliqué comme tel;

[316] Si les parties avaient voulues l'écrire autrement ou y préciser d'autres conditions, elles l'auraient faites, telles les clauses 3-1.02 à 3-1.09 et les clauses 3-2.01 et 3-2.02 ; En fixant les conditions d'application de 3-2.03 telles qu'elles l'ont fait, les parties en ont exclues toutes les autres ; " Expressio Unius Est Exclusio Alterius " ;

[317] Les deux parties ont référé l'arbitre à la décision arbitrale SAE 7644, Commission scolaire de la Rivière-Du-Nord, où une situation relativement similaire à la présente existait; l'arbitre Lyse Tousignant et y déclare; " En effet, la commission, de par ses droits de gérance et de par son droit de propriété, peut interdire l'accès à ses lieux pour divers motifs. ...

La commission, de par la clause 3-1.04, accepte de restreindre son droit de limiter l'accès à ses lieux en regard d'un représentant syndical. Donc, elle accepte de donner accès à ses lieux à un représentant syndical dans les limites prévues à la clause 3-1.04. "

[318] Après avoir, toutefois, reconnu qu'il ne s'agissait pas d'un droit d'accès absolu, l'arbitre Tousignant se demande si le droit d'accès peut être restreint par des circonstances exceptionnelles. Selon elle, chaque cas est un cas d'espèce;

[319] Appliquant les principes de cette jurisprudence à notre cas, l'arbitre est d'avis que le 24 août 2011, soit la date de la pièce S-5, aucune circonstances exceptionnelles ne permettait à la commission d'intervenir dans l'application qui était faite par les parties de la clause 3-2.03 et d'obliger les représentants du syndicat des enseignants à prendre rendez-vous auprès du Service des ressources humaines pour avoir accès à l'école;

En conclusion sur le grief 2015-0000254-5152, S-3

[320] J'accueille le grief;

[321] Déclare nulles et de nul effets, les dispositions de la directive S-5 contraire à la clause 3-2.03 et à toutes autres clauses similaires applicables en vertu de l'entente locale;

[322] Ordonne à la commission de permettre aux officiers et employés du syndicat d'accéder à ses écoles et/ou centres aux fins de l'application des droits d'accès négocié et agréé dans l'entente locale;

[323] Constate qu'aucune compensation n'est due en vertu des présentes compte tenu des ententes intervenues entre les parties à ce sujet jusqu'au prononcé de la présente sentence;

[324] Réserve sa compétence pour toute difficulté rencontrée dans l'application de la sentence arbitrale.

[325] Grief 2015-0000266-5152, (S-10)

[326] Le grief S-10 conteste la directive S-5, signée le 24 août 2011 par le directeur du Service des ressources humaines M. Jimmy Fournier et adressée à M. Éric Bédard, " Enseignant à la Commission scolaire du Val des Cerfs, Président du SEHY " ; ce dernier a pris connaissance de cette directive le 2 septembre 2011, à son retour de vacances;

[327] À noter que copie de cette lettre a été transmise à l'ensemble des cadres de la commission;

[328] Le grief S-10 conteste les allégations contenues dans S-5 et les considère fausses, diffamatoires, sans fondements et causent préjudice à M. Bédard, en portant atteinte à sa réputation et justifiant l'octroi de dommages-intérêts;

[329] Les éléments sous-jacents à cette contestation sont :

1- l'incident de la vignette, où l'on rappelle que M. Bédard demeure un employé de la commission, que c'est grâce à ce lien d'emploi qu'il est président du syndicat, qu'il doit être fier de ce statut d'employé, et finalement qu'il a commis des gestes inacceptables et intolérables en altérant la vignette mise à la disposition du syndicat;

2- l'obligation d'adhérer au canal de communication établi par la commission dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de président du syndicat, en ne communiquant strictement et uniquement qu'avec le Service des ressources humaines, en exigeant qu'aucun employés ou officiers du syndicat n'entre pas directement en communication avec les cadres d'école ou de service, en exigeant que les employés et officiers du syndicat prennent un rendez-vous au préalable avec le Service des ressources humaines avant de pouvoir se présenter dans les écoles ou dans un service, en rappelant que les cadres de la commission ne sont pas en liens avec le président du syndicat, en exigeant que, " Étant donné certaines expériences passées ", la communication soit faite de façon professionnelle et sur un mode et un ton respectueux en plus que de faire preuve de loyauté envers la commission dans l'exercice de ses fonctions de président du syndicat;

[330] Quant à ce grief, le récit de la preuve a été long, lourd et difficile, mais il était requis pour bien comprendre l'esprit des témoins plutôt que leurs mots, quoique certains mots ont été éloquentes de la pensée des témoins;

[331] Cette longue preuve peut toutefois se décrire en deux temps :

1- les incidents relatifs aux premiers mandats de M. Bédard à titre de président, soit un mandat complet de 2005 à 2007 et un demi mandat jusqu'en juillet 2008;

2- les incidents à partir de juillet 2011 jusqu'aux audiences devant l'arbitre, à l'occasion du troisième mandat de M. Bédard;

[332] Quels sont les incidents entourant le premier mandat et demi de M. Bédard ? L'arbitre fait évidemment allusion à l'expression utilisée au début du dixième paragraphe de S-5, soit : " Étant donné certaines expériences passées, ... " ;

[333] À ce sujet, M. Bédard ne se rappelle que de deux choses :

1- l'incident de janvier 2008 impliquant M. P. Conn et qui a fait l'objet de la réprimande C-1,

2- un autre incident toucherait, selon lui, la direction de l'école Wilfrid-Pelletier et relatives à des congédiements;

[334] De mémoire, M. Bédard ne voyait pas d'autres incidents, mais en contre-interrogatoire, il parlera toutefois de l'existence d'une liste noire des directions d'école ou de son " Top Ten " ;

[335] Quels sont les incidents entourant le début du troisième mandat de M. Bédard ? L'arbitre comprend que, s'il y en a, ils ne doivent pas être nombreux;

[336] Ils se résument à ceci :

1- l'incident de la vignette, dont on fait mention à S-5,

2- une communication téléphonique en début juillet 2011 avec M. R. Chabot, directeur d'école, dont il n'est pas question dans S-5;

[337] En ce qui concerne l'incident de la vignette, M. Bédard affirme qu'il ne voulait pas que les employés du syndicat soient confondus avec ceux de la commission ; c'est pourquoi il a écrit S-18 (courriel du 7 juillet 2011) ; il appert que cela a été mal reçu puisqu'on lui en fait reproche dans S-5;

[338] En ce qui concerne la discussion téléphonique de M. Bédard avec M. Chabot, l'arbitre est d'avis que M. Bédard aurait interpellé celui-ci comme d'habitude, i.e. brusquement, avec un ton et un langage peu châtié et dans un but discutable; en effet, après avoir affirmé au directeur Chabot qu'il y avait des "armes" dans son école et de la "merde" dans son bureau, il incite le directeur à la déloyauté en lui offrant de contacter un journaliste qu'il connaît pour se plaindre de son directeur général;

[339] M. Chabot nous affirme qu'il n'a pas été impressionné par les incidents de la vignette et du téléphone car il reconnaissait en cela l'attitude de M. Bédard; l'arbitre souligne également que les directions qui ont témoigné devant lui ont interprété l'attitude de M. Bédard comme de la provocation et à la fin, l'incident de la vignette est tombé dans l'oubli collectif;

[340] Pourquoi alors retrouve-t-on l'incident de la vignette dans la directive S-5 ? Et pourquoi ne parle-t-on pas de la conversation avec M. Chabot dans S-5 ?

[341] L'arbitre constate de la preuve que ces deux incidents n'ont pas fait l'objet de mesures disciplinaires quelconque ou de mise au point spécifique;

[342] L'arbitre constate aussi qu'entre le moment où M. Bédard a été élu à titre de président, son entrée en fonction le premier juillet 2011 et le premier comité de relations de travail du mois de septembre 2011, M. Fournier et M. Bédard ne se sont jamais rencontrés, ne se sont pas parlés en personne ou au téléphone, leurs seuls contacts ont été les courriels S-18 (courriel de M. Bédard à M. Messier avec copie à M. Fournier re :

la vignette), S-19 (courriel de M. Fournier à M. Bédard re : invitation à une rencontre) et S-20 (réponse polie de M. Bédard à l'invitation);

[343] Les parties n'ont en aucune façon communiquées entre elles relativement à la pièce S-5, sa survenance, son pourquoi, sa transmission et sa publicisation; pourquoi n'a-t-on pas tenté de contacter M. Bédard avant le 15 août 2011 pour obtenir son autorisation à la diffusion de C-4 comme on l'a fait pour M. Conn;

[344] Entre le 24 août 2011 et le 2 septembre 2011, tous les cadres de la commission avaient en leur possession une copie de S-5 alors que M. Bédard n'en savait rien; on comprend la réaction de M. Bédard exprimée à C-2, courriel du 8 septembre 2011; par ce courriel, le président du syndicat a signifié à la commission son étonnement devant S-5 et le traitement de son courriel (S-18) du 7 juillet 2011 qu'on y faisait. Il ne comprenait pas les intentions qu'on lui prêtait dans S-5 et annonçait les recours à suivre;

[345] Mis à part les deux incidents déjà identifiés du début juillet 2011, que s'est-il passé depuis l'entrée en fonction de M. Bédard au 1^{er} juillet 2011 qui puisse expliquer ou justifier la survenance de la lettre ou directive S-5;

[346] Il y a plus, que s'est-il passé depuis l'entrée en fonction de M. Bédard qui puisse expliquer et/ou justifier de faire ressortir l'enregistrement du message téléphonique de M. Bédard à M. Conn en janvier 2008 et de le faire écouter par les cadres de la commission lors de la réunion annuelle, pourquoi cet enregistrement faisait-il partie des explications de M. Fournier et de M. Messier, de même que les directions d'écoles qui ont témoigné devant l'arbitre lorsqu'il est question du contenu de l'expression "Étant donné certaines expériences passées, ... " ;

[347] Ce que la preuve nous dit se résume ainsi :

1- M. Messier a eu connaissance du message téléphonique de M. Bédard en janvier 2008 et l'a écouté à cette époque; il était à l'époque directeur général adjoint et n'aurait pas été mis au courant de la mesure C-1;

2- A son entrée en fonction à la commission comme directeur général adjoint, M. Messier a noté la rigidité du syndicat (204) et l'attitude de M. Bédard (205 et 206);

3- Après l'élection de M. Bédard à la présidence du syndicat, en juin 2011, pour son entrée en fonction au 1^{er} juillet 2011, M. Messier a informé M. Fournier des événements passés, ex : visites dans les écoles et interpellations trop fréquentes au point où les directions d'école se sont plaintes à lui (176 et 197);

4- Avant juillet 2011, M. Fournier a rencontré l'association locale des directions d'école qui demandait de corriger le mode d'intervention du syndicat à l'école (182);

5- M. Fournier dit qu'il devait centraliser les relations du syndicat avec les ressources humaines (186);

6- Avant de partir en vacances, en juillet 2011, M. Messier a demandé au Service informatiques de la commission de retrouver l'enregistrement du message téléphonique de M. Bédard à M. Conn (233);

7- M. Messier a obtenu copie de cet enregistrement dans la semaine du 8 août 2011, il l'a écouté à plusieurs reprises avec le directeur général adjoint (233), le procureur de la commission en a eu copie le 11 août 2011 et en a fait la transcription C-4 (238);

8- Selon M. Fournier c'est M. Messier, directeur général, qui a apporté l'enregistrement téléphonique de M. Bédard à M. Conn, aux fins des rencontres de cadres des 15 et 16 août 2011 (199);

9- À la demande de M. Messier, M. Fournier a appelé M. Conn pour avoir l'autorisation de le faire entendre aux cadres de la commission (187, 199, 233);

10- M. Fournier déclare qu'il a écrit la lettre S-5, mais qu'il a consulté et soumis le texte à M. Messier (200);

11- M. Messier a témoigné des "expériences passées" dont la "liste noire" et surtout de l'appréhension des directions d'école face au retour de M. Bédard à la présidence (212);

12- M. Messier revient sur les pièces C-15, C-16, C-17, et C-18 pour démontrer la conduite et l'attitude de M. Bédard vis-à-vis le conseil des commissaires ou tout autre intervenant avant et en janvier 2008;

13- M. Messier et M. Fournier ont participé activement aux réunions des 15 et 16 août 2011;

14- M. Fournier a fait entendre le message C-4 en prenant en compte le ton utilisé, le verbatim et le caractère inapproprié du message (223);

15- M. Fournier, a avisé les directions d'écoles et autres cadres qu'il interviendrait par écrit auprès du président du syndicat afin d'établir le canal de communication; les cadres auraient demandé à M. Fournier d'avoir copie de cet écrit, ce à quoi il aurait consenti;

16- M. Messier estime que la dernière phrase de C-4 lui permettait d'utiliser le message(225);

17- M. Messier affirme qu'il a échangé à plusieurs reprises avec des conseillers extérieurs et le directeur des ressources humaines au sujet de cette problématique et qu'il leurs a fait entendre l'enregistrement téléphonique sans identifier l'auteur(239);

18- M. Fournier affirme qu'il voulait sécuriser les directions d'école bien que sa lettre C-3 n'en parle pas(198); Le témoignage de M. Messier est au même effet(228);

[348] Devant cette preuve, l'arbitre constate que le retour en fonction de M. Bédard à la présidence du syndicat ramène les appréhensions des directions d'école quant à son attitude, son comportement et surtout son emportement à utiliser les médias pour faire valoir ses prétentions; les directions d'école s'en sont plaintes au directeur général qui a décidé de les sécuriser à ce sujet; les rencontres des 15 et 16 août 2011 ont été planifiées, en conséquence, et ce sans que quoi que ce soit n'apparaisse à l'ordre du jour de la réunion, S-23;

[349] En l'instance, l'arbitre note que l'incident de la vignette est une tempête dans un verre d'eau qui aurait pu être traitée de plusieurs façons et plus efficacement par le président du syndicat et le directeur des ressources humaines s'ils avaient pris la peine d'échanger directement à ce sujet; toutefois elle a fait l'objet de la première partie de S-5 et a été publicisée à tous les cadres de la commission, pourquoi ? Même si le directeur général nous déclare qu'il ne comprenait pas la réaction syndicale à ce petit problème, il l'a toutefois laissé apparaître dans S-5 comme une prétention d'inconduite du président du syndicat, puisqu'il affirme avoir été consulté et avoir contribué à cette lettre S-5; il y a là une faute évidente commise tant par M. Fournier que par M. Messier, la commission doit en assumer les conséquences;

[350] De l'avis du soussigné, l'écoute du message téléphonique par les cadres les 15 et 16 août 2011, la survenance de la directive S-5 et sa transmission à tous les cadres, sans distinction, la référence au passé de M. Bédard, et l'imposition d'un soi-disant canal de communication visant à contrôler l'exercice des prérogatives syndicales sont des actes extrêmement graves qui attaquent la personne de M. Bédard et qui entraîne la responsabilité de la commission s'ils ne s'expliquent pas par des motifs légitimes, raisonnables et objectifs; le président du syndicat a commis une faute en janvier 2008, il l'a admise et n'a pas contesté la sanction, le directeur général, M. Messier, ressort cela en 2011, pourquoi ? Cet incident aurait dû être clos et M. Fournier et M. Messier auraient dû chercher une autre façon d'établir un canal de communication basé sur la bonne foi et non en enfonçant un vieux clou; certes des mesures antérieures peuvent être alléguées dans de nouvelles mesures en raison d'une nouvelle faute, mais ce n'est pas le cas ici, la conversation avec M. Chabot n'est ni alléguée à S-5, ni sanctionnée selon la convention collective. Dans notre affaire M. Messier se rappelait du message, la fait ressortir et l'a utilisé à des fins dont on peut douter de la légitimité; dans S-5, on ne parle que de l'incident de la vignette et du canal de communication, quel est donc l'intérêt légitime de la commission à invoquer le passé de M. Bédard ?

[351] Bien que M. Fournier et M. Messier affirment avoir posé ces gestes pour sécuriser les directions d'établissement et réduire leurs appréhensions face au retour de M. Bédard, donc dans l'intérêt légitime de la commission, les effets que ces gestes avaient sur la personne de M. Bédard, que ce soit à titre de président du syndicat, d'enseignant ou d'individu, sont évidents et graves S-5 ciblait M. Bédard et les termes utilisés soulevaient à son égard des sentiments négatifs, acrimonieux et qui visait ternir sa

réputation de façon à l'affecter dans l'exercice de ses fonctions. D'évidence, les termes utilisés dans S-5 encourageaient les directions d'école et les cadres à ne pas collaborer avec M. Bédard;

[352] Toute personne ordinaire qui ne connaît pas M. Bédard et qui lirait la lettre S-5 se demanderait ce qui a bien pu se passer pour qu'un président de syndicat reçoive une telle lettre, l'impression qu'elle aurait est qu'il s'est passé quelque chose de suffisamment grave pour que l'on veuille contrôler le syndicat et son président; une personne qui connaît M. Bédard dirait : " bon qu'est-ce qu'il a fait encore "; dans les deux cas la réputation de M. Bédard est attaquée;

[353] L'arbitre réitère le huitième paragraphe de S-5 puisqu'il constitue un ordre quant à la façon d'agir de M. Bédard : " ... nous entendons vous faire part du canal de communication que **vous devez adopter pour toute communication dans le cadre de l'exercice de vos fonctions de président du syndicat** "; (nos soulignés); qu'ont pensé les cadres de la commission devant cette phrase ?

[354] Les deux parties ont référé l'arbitre à la décision de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire " Prud'Homme c. Prud'Homme [2002] 4 R.C.S. 663 ", où à la page 683, la Cour déclare :

" Pour démontrer le premier élément de la responsabilité civile, soit l'existence d'un préjudice, le demandeur doit convaincre le juge que les propos litigieux sont diffamatoires. Le concept de diffamation a fait l'objet de plusieurs définitions au fil des années. De façon générale, on reconnaît que la diffamation "consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables " (Radio-Sept-Îles, précité p. 1818).

" ... Il faut, en d'autres termes, se demander si un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation d'un tiers. À cet égard, il convient de préciser que des paroles peuvent être diffamatoires par l'idée qu'elles expriment explicitement ou encore par les insinuations qui s'en dégagent. ... " (p. 684)

" ...Enfin, le troisième cas, souvent oublié, est celui de la personne médisante qui tient, sans justes motifs, des propos défavorables, mais véridiques, à l'égard d'un tiers. ... " (p. 685);

[355] À la lumière de cette décision, l'arbitre est d'avis que les propos tenus dans S-5 à l'égard de M. Bédard sont des écrits qui font perdre l'estime ou la considération de celui-ci auprès de tous les cadres de la commission, tant ceux avec qui M. Bédard fait affaires que les autres avec qui il n'a pas nécessairement de relations;

[356] Pourquoi fallait-il qu'un régisseur au Service des ressources matérielles (voir S-17) reçoive une copie de S-5, alors qu'il n'a à toutes fins pratiques jamais eu affaire avec le président du syndicat des enseignants et ne le connaît peut-être même pas;

[357] Cette situation n'a pas été expliquée ou justifiée par la commission, l'arbitre ne peut que comprendre de ce fait que l'on visait à créer des sentiments négatifs à l'égard de M. Bédard et ce à tous les niveaux de cadres; publiciser à tous les cadres l'incident de la vignette et l'imposition d'un canal de communication ne saurait être considéré comme l'expression d'un intérêt légitime; la commission a plaidé qu'elle cherchait depuis longtemps à établir un canal de communication avec le syndicat mais celui-ci refusait de négocier cela, et c'est son droit. L'imposition d'un tel canal de communication ne peut certes pas être qualifié d'exercice d'un droit de façon légitime; la publicisation de l'incident de la vignette l'est encore moins, elle est injustifiable et constitue un abus de droit;

[358] Pourquoi S-5 a-t-elle été émise et transmise le 24 août 2011, l'arbitre n'a reçu aucune preuve à ce sujet; l'exigence de légitimité impose que l'on puisse expliquer et justifier le moment de la rédaction et de la transmission de S-5;

[359] La commission a certes le droit d'intervenir de façon correcte et raisonnable envers son personnel et même les instances syndicales s'il y a lieu, mais, la question, ici, est pourquoi à ce moment précis;

[360] Le 26 janvier 2012, la Commission des relations de travail, dans une affaire opposant la Commission scolaire du Val-des-Cerfs à un de ses enseignants concernant une plainte de représailles, a déclaré : " [32] Le droit de l'employeur de faire une mise au point à l'un de ses salariés ou de lui rappeler ses obligations ou même de la soumettre à un plan de redressement, n'est pas en cause ici. C'est le moment où l'employeur l'a fait qui cause problème. ...

... [34] En l'espèce, l'employeur remet sa lettre d'attentes après que le plaignant eût déposé des griefs et, de ce fait, elle est présumée constituer une mesure de représailles. L'employeur n'a pas réussi à renverser cette présomption. Il n'a pas démontré qu'il avait une autre cause juste et suffisante de procéder, le 25 août 2011, première journée de la rentrée, à l'émission d'une lettre. " Le juge annule la lettre en cause parce qu'elle constitue une mesure de représailles;

[361] Dans le même ordre d'idée quant au moment où une intervention peut être jugée raisonnable et pertinente, l'arbitre prend appui sur la décision arbitrale SAE 6954, Commission scolaire des Samares de l'arbitre Bernard Lefebvre où il est écrit :

" En l'espèce, ce n'est pas tant l'intervention de la directrice qui cause problème c'est plutôt la façon dont elle intervient pour faire valoir son point de vue dans la mise en application du système d'émulation.

En conséquence, nous concluons que la directrice entraîne la responsabilité de l'employeur concernant l'atteinte à la réputation et l'intégrité de Mme Trudeau. "

[362] Dans l'affaire " Commission scolaire du Fer, " SAE 7524, feu l'arbitre Rodrigue Blouin avait à se pencher sur une lettre du syndicat dénonçant une direction d'école et pour décrire une mesure de représailles, il citait le " Dictionnaire des relations du travail " .

" Mesure prise par un individu ou un groupe, pour infliger un inconvénient physique, économique ou autre, en vue de riposter à un acte posé par autrui. "

[363] Compte tenu de la nature de la lettre S-5, de sa facture, des propos qui y sont tenus, de sa publicisation à tous les cadres, du moment où elle a été émise et de son effet à l'égard de M. Bédard, l'arbitre est d'avis que S-5 est une mesure de représailles qui porte atteinte à la réputation et à l'intégrité de M. Bédard;

[364] Encore une fois, l'arbitre prend appui sur une décision arbitrale impliquant les mêmes parties que celles devant lui, en référant à la décision SAE 8263 du 20 février 2009, rendue par l'arbitre Francine Beaulieu, où elle déclare :

" [164] Que dire de plus si ce n'est que la réputation d'une personne est un élément intrinsèque de sa personnalité et qu'elle est d'une importance capitale pour un salarié qui travaille dans un milieu aussi important que l'éducation. On peut parler de la réputation d'une personne quant à la qualité de son travail, mais aussi quant à sa relation avec autrui. C'est cet aspect qui est en cause ici. ...

... [174] En somme, je conclus qu'il y a eu négligence dans le temps et dans la façon de faire de la direction de l'école et qu'il y a lieu d'accorder des dommages moraux pour atteinte à la réputation du plaignant. ...

... [176] Je le disais au début de mon analyse de ce dossier tout l'importance qu'un individu attache à sa réputation. La Cour suprême dira même qu'une réputation ternie " peut rarement regagner son lustre passé ". "

[365] Il est important aussi de retenir que M. Bédard joue un rôle important tant comme enseignant que président du syndicat, et ce même si, parfois, ses propos peuvent sembler exagérés ou inappropriés. La commission a à sa disposition, dans la convention collective, tous les moyens pour intervenir en cas de débordements. Il lui appartient de les utiliser à bon escient; la lettre S-5 ne cadrerait pas avec cette notion de bonne gestion.

[366] De l'avis de l'arbitre, les faits et gestes de M. Fournier et M. Messier entraînent la responsabilité de la commission puisqu'il y a eu atteinte à la réputation de M. Bédard; M. Fournier et M. Messier n'ont pas exercé leurs droits et responsabilités de façon à ne pas nuire à autrui et ont fait preuve de négligence dans la gestion de la lettre S-5;

EN CONCLUSION SUR LE GRIEF 2015-0000266-5152, S-10

[367] J'accueille le grief;

[368] Déclare que la Commission scolaire du Val-des-Cerfs, par la lettre S-5, a porté atteinte à la réputation de M. Éric Bédard, par le libellé de S-5, en ressortant l'enregistrement téléphonique de janvier 2008, en le faisant écouter par plus d'une centaines de cadres de la commission, en écrivant et transmettant à M. Bédard cette lettre S-5 et en la publicisant auprès de tous ses cadres de la commission;

[369] Réserve sa juridiction quant aux dommages à être adjugés en les présentes, à moins que les parties ne se soient entendues entre elles dans les 45 jours des présentes, à défaut de quoi elles seront automatiquement convoquées par l'arbitre et ce péremptoirement le 31 mai 2013;

[370] Réserve sa compétence pour toute difficulté rencontrée dans l'application de la sentence arbitrale;

[371] Grief 2015-0000489-5152, (S-22)

[372] Le grief S-22 conteste le fait que la commission, par l'intermédiaire de son directeur général et de son directeur du Service des ressources humaines, a fait ressortir le message téléphonique de M. Bédard adressé à M. Philippe Conn le 8 janvier 2008, l'a fait écouter à une centaine de cadres de la commission à l'occasion d'une réunion à la fin du mois d'août 2011, et d'avoir indirectement intégré ce message dans une lettre (S-5) adressée à M. Bédard en parlant " des expériences passées " alors que des copies de cette lettre étaient transmises à tous les cadres de la commission;

[373] Le grief conteste que la commission n'ait pas requis l'autorisation de M. Bédard avant de poser les gestes reprochés au paragraphe précédent;

[374] Le grief revendique qu'il s'agit d'une atteinte à la réputation et à la vie privée de M. Bédard, notamment par l'utilisation de sa voix;

[375] Aux fins du présent grief, l'arbitre intègre toute l'analyse et la décision rendue dans le grief précédent, soit le 2015-000266-5152 (S-10), et la reprend, ici, comme si cette analyse et cette décision était récitée au long;

[376] Compte tenu de ce qui précède, de la preuve, des autorités et de la jurisprudence produites, l'arbitre établit les éléments suivants :

1- le message téléphonique de janvier 2008 faisait partie de son dossier disciplinaire et est un renseignement nominatif au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

2- M. Bédard est identifié dans le message (C-4) et on peut au surplus bien identifier sa voix et ses fonctions à partir dudit message;

3- aucune demande d'accès pour obtenir copie du message en question, conformément à la loi, n'a été présentée devant l'arbitre;

4- ni le directeur général, ni le directeur du Service des ressources humaines n'ont fait une demande d'autorisation à M. Bédard pour obtenir et utiliser le message C-4, alors que M. Fournier a fait une demande en ce sens à M. Conn; qu'est-ce qui les en empêchaient ?

5- aucune disposition de la convention collective ne prévoit l'accès à un renseignement nominatif s'il n'a pas été négocié et agréé;

6- le seul intérêt légitime invoqué par le directeur général et le directeur du Service des ressources humaines, soit la sécurisation des directions d'école face à M. Bédard, est inacceptable et insuffisant au sens de la loi d'accès pour avoir accès à C-4;

7- la mesure C-1 entreprise par la commission envers M. Bédard en regard de C-4 est devenue caduque par l'effet de la convention collective et a été retirée du dossier de M. Bédard;

8- M. Alain Lecours, ex-directeur général et auteur de la mesure C-1, a fait conserver temporairement le message C-4 en attendant l'expiration des délais de grief conformément au calendrier de conservation des documents en vertu de la loi;

9- la commission est assujettie à la loi sur les Archives (L.R.Q., c. A-21.1) et à son règlement; en vertu des dispositions de cette loi, le document C-4 est un document inactif qui n'a pas à être conservé de façon permanente puisqu'en vertu de la convention collective, il est devenu caduque en même temps que la mesure C-1;(voir les articles 2, 7, 15 et 18 de la loi et les articles 1 et 6 du règlement);

[377] Dans le grief S-10, l'arbitre a décidé que le fait de ressortir l'enregistrement du message C-4, de le faire écouter par les cadres et d'inclure cet aspect indirectement dans S-5, constituait un faute grave de la part de la commission parce que ces faits n'avait pour autre but que de nuire à M. Bédard, ces actes constituaient de la diffamation parce qu'ils ne démontraient aucun intérêt légitime;(voir par. 363 et 366 de la décision);

[378] On ne peut donc se loger derrière le droit à la libre expression ou à la déclaration véridique et de bonne foi, et prétendre, au surplus, que M. Bédard aurait préalablement donné son accord tacite à l'accès par la dernière phrase de C-4, " pis tu peux passer ça où tu veux. "; avec respect pour l'opinion contraire, l'arbitre, compte tenu du langage habituel de M. Bédard, peut y voir beaucoup de choses, même déplacée, mais pas une autorisation d'accès ou une autorisation de publication ; (cf L.M. c S.T. 2006 QCCQ 7647, (cf L.M. c S.T. 2006 QCCQ 7647, et Clavet c Sourour QCCA 941;

[379] Une personne ordinaire qui laisse un message dans une boîte vocale particulière ne s'attend pas à ce que l'interlocuteur visé le garde éternellement ou le communique inconsidérément à d'autres personnes, encore moins à des inconnus, à moins qu'un litige ne soit en cause; au surplus, si le message n'avait pas été prélevé de la boîte vocale par la commission, il se serait éteint de lui-même, mécaniquement, après un certain délai; en 2008 ,il a été prélevé pour des fins légitimes, la mesure C-1; en 2011 ce n'était pas le cas;

[380] Le consentement de M. Bédard était donc essentiel à moins qu'il ne soit autorisé par la loi (art. 35 C.C.Q.)

[381] Ce consentement n'a pas été recherché et aucune autorisation légale ne s'imposait; il y a certes des informations nominatives relatives aux conditions de travail qui peuvent être conservées par l'effet de la loi ou de la convention collective, on peut penser aux déclarations d'antécédents judiciaires, aux diplômes et brevets, aux dossiers médicaux; un message téléphonique prélevé d'une boîte vocale (C-4) et qui est la source d'une mesure disciplinaire(C-1) ne saurait être de cette nature;

[382] Le document C-4 devait-il être détruit selon les paramètres applicables à la commission par la loi sur l'Accès et la loi sur les Archives ou le Code des professions;

[383] L'arbitre le croit, car les fins pour lesquelles il a été utilisé ont été accomplies, (art. 73 de la Loi d'Accès);

[384] S'il n'y a aucun intérêt légitime à conserver un renseignement ou un dossier au-delà des paramètres des lois, cela contreviendrait aux lois et les rendraient inutiles;

[385] C'est le cas dans l'affaire qui nous occupe, l'arbitre ne s'est vu présenter par la commission aucune disposition législative, réglementaire ou conventionnelle qui l'autorisait à conserver la pièce C-4 au-delà du temps utile pour ses fins; la nature de la mesure C-1 et celle de la pièce C-4 sont tellement intrinsèquement liées qu'elles doivent disparaître ensemble lorsque la fin pour laquelle elles ont existées est atteinte, conformément à la convention collective;

[386] En agissant comme elle l'a fait, et particulièrement en utilisant et diffusant la voix de M. Bédard, la commission a porté atteinte à ses droits et à sa vie privée;

En conclusion sur le grief 2015-0000489-5152, S-22

[387] J'accueille le grief;

[388] Déclare que la Commission scolaire du Val-des-Cerfs a porté atteinte à la vie privée de M. Bédard en utilisant et en diffusant sa voix devant les cadres de la commission;

[389] Réserve sa juridiction quant aux dommages à être adjugés en les présentes, à moins que les parties ne se soient entendues entre elles dans les 45 jours des présentes, à défaut de quoi elles seront automatiquement convoquées péremptoirement, le 31 mai 2013;

[390] Réserve sa compétence pour toute difficulté rencontrée dans l'application de la sentence arbitrale;

FRAIS ET HONORAIRES

[391] En dernière conclusion sur les trois griefs, 2015-0000254-5152, 2015-0000266-5152 et 2015-0000489-5152, l'arbitre ordonne, conformément à la clause 9-2.22 A) de la convention collective, entente nationale, que les frais et honoraires de l'arbitre soient à l'entière charge de la commission scolaire du Val-des-Cerfs ;

AUTORITÉS ET JURISPRUDENCE

Autorités Syndicat

MORIN, Fernand, BLOUIN, Rodrigue, BRIÈRE, Jean-Yves et VILLAGGI, Jean-Pierre, **Droit de l'arbitrage de grief**, 6^e édition, Éditions Yvon Blais, 2011;

VERSCHELDEN, Louise, **La preuve et la procédure en arbitrage de griefs**, Éditions Wilson & Lafleur, 1994;

FLEURY, François-Nicolas, **le temps qui passe : guide du praticien sur l'estoppel, les laches et la pratique passée, Arbitrage de griefs**, Volume 8, 2011, Éditions Yvon Blais;

BAUDOIN Jean-Louis et DESLAURIERS, Patrice, **la responsabilité civile, 7e édition**, Volume 1, Éditions Yvon Blais, 2007;

DALLAIRE, Claude, **La mise en oeuvre des dommages exemplaires sous le régime des Chartes**. 2^e édition, Éditions Wilson et Lafleur, 2003

Commission scolaire

MORIN, Fernand, op. cit.

BEAUDOIN, Jean-Louis, op. cit.

Jurisprudence Syndicat

Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord c. Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, SAE 7644 [arbitre Lyse Tousignant], arbitre;

Aubry c. Éditions Vice-Versa, [1998] 1 R.C.S. 591;

Prud'homme c. Prud'homme, [2002] 4 R.C.S. 663;

Clavet c. Sourour, 2009 QCCA 941;

Université Laval c. Association du personnel administratif et professionnel de l'Université Laval [APAPUL], 3 février 2011 [Serge Brault], arbitre;

L.M. c. S.T., 2006 QCCQ 7647;

Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges c. Commission scolaire Chemin-du-Roy, SAE 8586, Denis Tremblay, arbitre;

Commission d'accès à l'information c. Hydro-Québec, 3003 CanLII 47047 [C.A.];

Syndicat des pompiers du Québec [section locale Boisbriand] c. Ville de Boisbriand, C.A.I. 03 13 14, 19 août 2004;

Université de Montréal c. Lamontagne, REJB 1998-07216;

Rosenstein c. Kanavaros, 2012 QCCA 128;

Kanavaros c. Artinian, 2010 QCCS 3398, [maintenu en appel, 2012 QCCA 128];

Gagnon c. Sinotte, 2012 QCCS 408, en appel;

Lukawecki c. Bayly, 2012 QCCQ 7898;

Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska c. Commission scolaire du Val-des-Cerfs, SAE 8263, Francine Beaulieu, arbitre;

Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord c. Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, SAE 8019, Jean-Pierre Villaggi, arbitre;

Syndicat de l'enseignement de la région du Fer c. Commission scolaire du Fer, SAE 7524, Rodrigue Blouin, arbitre;

Syndicat des professeures et professeurs du collège de Sainte-Foy c. Collège de Sainte-Foy, SAE 7575, Francine Beaulieu, arbitre;

Syndicat de l'enseignement de Lanaudière c. Commission scolaire des Samares, SAE 6954, Bernard Lefebvre, arbitre;

Union des employés et employées de service, section locale 800 c. Charl-Pol Saguenay Inc. 2011 CanLII 32168 [T.A.], Huguette Gagnon, arbitre;

Commission scolaire

Collège Bois de Boulogne c. Syndicat des enseignants et enseignantes du collège, SAE 7191, 2001-08-16, Robert Choquette, arbitre;

Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Commission scolaire Marie-Victorin, SAE 8564, Joëlle L'Heureux, arbitre;

Syndicat de l'enseignement Val-Maska c. Commission scolaire de Saint-Hyacinthe, SAE 8538, Jean-Pierre Villaggi, arbitre;

Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord, op. cit.;

Canron c. Syndicat du Plastique de St-Jacques, (CSN), SOQUIJ AZ-90141044

Syndicat des travailleurs de Praxair (CSN) et Praxair inc. D.T.E. 2002T 413;

Syndicat des employée de la Société d'Électrolyse et de Chimie Alcan Limité c. La Société d'Électrolyse et de Chimie Alcan, SOQUIJ AZ-00141259;

Syndicat des employées et employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000(SCFP-FTQ) et Hydro-Québec, D.T.E. 2010T-563;

Prud'homme c. Prud'homme, op. cit.;

Bouffard c. Gervais, J.E. 2004-1298,

Confédération des syndicats nationaux c. Jetté, J.E. 2006-129, autorisation d'appel rejeté;

Gestion finance Tamalia inc c. Garrel 2012 QCCA 1612;

Aubry c. Éditions Vice-Versa, op. cit;

Sainte-Marie c. Placement J.P.M. Marquis, 2005 QCCA 312;

Commission scolaire du Fer, op. cit.;

Par l'arbitre

Martin Laboissonnière c. Commission scolaire du Val-des-Cerfs, Commission des Relations du Travail, 2012 QCCRT 0035;